

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Succession de M. le duc de Montmorency; deniers d'intérêts (actions) de la manufacture des glaces de St-Gobain.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour d'assises du Hainaut: Affaire Bocarmé.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Casenave.

Audience du 30 mai.

SUCCESSION DE M. LE DUC DE MONTMORENCY. — DENIERS D'INTÉRÊTS (ACTIONS) DE LA MANUFACTURE DES GLACES DE SAINT-GOBAIN.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 23, 25, 31 janvier, 6, 27 février, 16, 18 et 25 mai.)

Nous avons publié dans nos numéros des 16, 18 et 25 mai les plaidoiries de M^{me} Duvergier, avocat de M^{me} la princesse de Bauffremont, Berryer, avocat de MM. de Lambertie et consorts, Paillet, avocat de M. Demion, Billault, avocat de M^{me} la duchesse de Valençay.

A l'audience du 25 mai, M. Goujet, substitut de M. le procureur de la République, a donné des conclusions, dont nous avons précédemment publié l'analyse. Nous en rétablissons ici le texte :

Messieurs,

Il y a dans le procès deux questions que nous allons examiner successivement. La première de ces questions, c'est celle de savoir ce que sont devenus, depuis le dépôt de l'an XII, les vingt-trois actions en litige. La seconde question, c'est le compte des revenus de ces actions.

Nous examinerons d'abord ce dernier point. Les critiques soulevées sur le compte de ces revenus, présenté par M. Demion, nous paraissent justifiées. Jamais mandataire n'apporta, dans l'administration de la fortune qui lui était confiée, une confusion plus blâmable.

Vous vous rappelez qu'en 1846, au décès de M. le duc de Montmorency, M. Demion a déclaré qu'il n'appartenait au duc que huit actions de la manufacture des glaces de Saint-Gobain.

Pourquoi cette dissimulation des vingt-trois actions inscrites à la manufacture de Saint-Gobain au nom de M. le duc de Montmorency ?

M. Demion a déclaré plus tard que s'il n'avait pas parlé de ces vingt-trois actions à cette époque, cela tient à ce que ces actions étaient la propriété des héritiers du comte Thibault de Montmorency.

Cette version n'est pas admissible. En effet, ne fut-ce que pour faciliter la liquidation, il fallait déclarer que ces actions se formaient pour le duc qu'un actif fictif et constituait un actif réel au profit des héritiers du comte Thibault. En outre, il ne faut pas oublier que parmi les héritiers de celui-ci figurait M. le duc de Montmorency lui-même. Il y avait donc pour M. Demion obligation et devoir de faire connaître l'existence de ces vingt-trois actions.

M. le substitut se livre à une appréciation détaillée des divers articles du compte de M. Demion. En terminant sur ce point, il estime qu'après tout ce dernier est porteur d'un titre régulier, et que dès lors l'imputation par lui faite des 226,509 francs pour ses honoraires à raison de l'indemnité d'émigré doit être admise par le Tribunal.

Ceci dit, continue M. le substitut, que résulte-t-il de ce compte au point de vue du procès existant entre MM. de Lambertie et M^{me} de Bauffremont et de Valençay ?

Avant tout, il est nécessaire d'apprécier les deux jugements précédemment rendus par le Tribunal.

On a dit que vous aviez jugé insuffisantes les preuves offertes par MM. de Lambertie et consorts, et que vous aviez voulu chercher dans les comptes de M. Demion les preuves qui manquaient.

Nous croyons, quant à nous, que c'est là une appréciation inexacte de la portée de vos jugements.

Nous pensons que vous avez voulu réserver les droits de tous. Les défendeurs excipent d'un transfert, qui, suivant eux, constituait une preuve de propriété. Les héritiers du comte Thibault produisaient des présomptions graves.

Vous avez dit : « Il peut résulter des comptes de M. Demion, chargé pendant longues années de la gestion des actions en litige, des indices décisifs, pour les unes ou pour les autres des parties en cause. » Si, par exemple, pendant trente ans, M. Demion a payé avec les revenus des vingt-trois actions, transférées en 1833 au duc de Montmorency, les dépenses personnelles des héritiers du comte Thibault, il faudra en conclure qu'il a toujours considéré comme appartenant à ceux-ci ces vingt-trois actions, objet du procès. Si, au contraire, M. Demion a payé avec les revenus des actions des dépenses personnelles du duc de Montmorency ou de ses héritiers, alors il aura reconnu ainsi que ces actions étaient la propriété exclusive du duc.

Voilà, nous le croyons du moins, la pensée qui a inspiré nos deux jugements.

Si les comptes de M. Demion étaient réguliers, vous devriez y trouver cette preuve. Malheureusement, en fait, il est impossible de tirer de ces comptes des arguments très décisifs. Ce qu'on y voit surtout ce sont les traces d'une administration déplorable.

Mais enfin s'il faut arriver à une conclusion précise, nous dirons que ces comptes ne prouvent pas que M. Demion ait employé les revenus des vingt-trois actions à l'extinction des dettes personnelles du duc de Montmorency. Ces revenus auraient plutôt servi à acquitter des dépenses à la charge de la succession du comte Thibault et de ses héritiers.

En résumé, ou M. Demion n'a fait aucun emploi des revenus des vingt-trois actions, et alors il en est reliquatitaire; ou il en a fait emploi, et alors il faut admettre son compte tel qu'il le présente avec imputation sur les revenus des sommes par lui payées pour les héritiers Thibault de Montmorency.

A ce point du procès, il faut en revenir aux arguments présentés lors des débats antérieurs aux deux jugements qui ont ordonné la mise en cause et la reddition du compte de M. Demion.

Un nom de M^{me} de Bauffremont et de Valençay, on vous a dit : « En droit, le transfert des actions, en 1833, au profit du duc de Montmorency, établit la propriété sur la tête de celui-ci et de ses héritiers. Peu importe que le transfert ne contienne ni stipulation de prix ni constatation de paiement. Il est à lui seul et par lui-même une présomption légale de propriété, juris et de jure. » Voilà la thèse de droit développée au nom des défendeurs.

Mais l'article 36 du Code de commerce a-t-il une telle portée ? Certainement non. Il se borne à dire que le capital social peut être divisé en actions et que le transfert peut s'opérer par inscription sur les registres de la société. Il ne dit pas com-

ment la cession de la propriété devra être constatée à l'égard des tiers. Or, le transfert peut avoir pour cause une vente, une donation, un dépôt. Le transfert constate bien qu'au regard de la société les actions ont changé de détenteur, mais il n'indique pas à quel titre le nouveau titulaire de ces actions les détient. Pour la preuve de la cause de la cession, sur laquelle le transfert lui-même est muet, on reste évidemment dans les termes ordinaires du droit.

Les défendeurs prétendent, il est vrai, établir une assimilation entre le transfert des actions industrielles et le transfert des rentes sur l'Etat.

Mais cette assimilation n'est pas admissible. On conçoit, en effet, que dans l'intérêt du crédit public, pour faciliter la circulation de valeurs importantes, et débarrasser leur transmission de toute entrave, le législateur ait voulu que le transfert suffît pour prouver la translation complète du droit de propriété. L'opération, d'ailleurs, diffère essentiellement de ce qu'il s'agit de vente de rentes sur l'Etat, les parties ne traitent pas directement entre elles. Le vendeur s'adresse à un agent de change, l'acheteur à un autre. Ce sont les deux agents qui réalisent la vente par le transfert et qui en constatent la cause sur leurs registres. En matière de transfert d'actions industrielles toutes ces garanties n'existent pas. Les parties traitent directement. L'acte lui-même est muet sur sa cause. Nul acte officiel et authentique ne la fait connaître. Il faut donc pour la recherche s'en référer aux principes du droit commun.

Le simple transfert de ces actions emporte si peu une preuve complète de propriété, que dans la cause les parties ont vendu un très-grand nombre par des actes notariés qui naturellement contiennent stipulation de prix et constatation de paiement.

Or, si le transfert fait en 1833 à M. le duc de Montmorency n'énonce ni qu'il ait eu lieu à titre de vente, ni qu'il ait été stipulé aucun prix, la cause de la cession bien loin d'être prouvée par le transfert, est complètement inconnue.

Les parties qui veulent faire connaître cette cause ne demandent donc pas à prouver contre le transfert, mais à côté, en dehors du transfert. Elles demandent tout simplement à compléter et à éclaircir ses énonciations.

Mais alors, dit-on, il faut rapporter un commencement de preuve par écrit, et c'est ce qu'on ne fait pas.

Suivant nous, au contraire, ce commencement de preuve par écrit est rapporté. C'est d'abord le transfert lui-même, c'est enfin la note écrite en 1833 par M. le duc de Montmorency, indiquant qu'il n'est propriétaire que de douze actions de la manufacture des glaces de Saint-Gobain.

Vous pouvez donc admettre les présomptions graves, précises et concordantes qui vous sont présentées au nom des demandeurs.

Nous arrivons ici au véritable terrain du procès. On vous a dit, qu'à proprement parler, il ne s'agissait pas ici d'un procès, mais d'une consultation qui vous était demandée par les membres honorables d'une illustre famille, divisés entre eux sur une question difficile et délicate.

Quoi qu'il en soit, il faut que le Tribunal rende une décision avec les éléments qui lui sont fournis.

Or, plusieurs circonstances graves sont relevées par les demandeurs. En effet, les héritiers du comte Thibault de Montmorency justifient d'un certain nombre d'actions placées originellement sous le nom de la duchesse de Montmorency. Ces actions ont été transférées en 1833 au duc de Montmorency. Suivant les demandeurs, ce transfert aurait été effectué à titre de dépôt.

Vous vous rappelez les faits précisés à cet égard. M. Anne de Montmorency y, décédé à Munster en Westphalie, en 1799, possédait 23 deniers ou 92 actions de la Manufacture des glaces de Saint-Gobain. Les ayant-droit à sa succession étaient sa veuve, la duchesse douairière par ses droits matrimoniaux, et six héritiers : le duc de Montmorency, le prince de Montmorency, le comte Charles et le comte Thibault de Montmorency, M^{me} la duchesse de Rohan et M^{me} la marquise de Mortemart.

Le 20 juillet 1814, mourut M. le comte Charles de Montmorency, laissant pour héritiers ses frères et sœurs et sa mère, M^{me} la duchesse douairière de Mortemart.

Le 21 octobre 1818, décéda à son tour M. le comte Thibault de Montmorency, ne laissant pas d'enfants, et laissant pour héritiers ses frères et sœurs et sa mère.

Le droit de chacun des héritiers du duc de Montmorency père, décédé en 1799, était de 17 actions dans les 92. Le comte Thibault avait acheté deux actions pendant son mariage. En décédant, il laissait donc 20 actions. Ceci est un point incontestable.

Le 20 frimaire an XII, à raison des circonstances politiques, les 92 actions avaient été placées sous le nom de M^{me} la princesse de Montmorency. L'acte fut dressé par M. Colin, notaire. En même temps M^{me} la princesse de Montmorency souscrivit, au profit de chacun des ayant-droit, des contre-billets indiquant les droits de chacun dans les 23 deniers d'intérêts ou 92 actions.

Or, la contre-lettre remise à M. le comte Thibault de Montmorency a-t-elle été acquittée par la princesse ? Non. Elle est encore entre les mains des héritiers du comte Thibault. Si ces derniers pouvaient s'adresser directement à la princesse de Montmorency et lui demander l'exécution de la contre-lettre, il n'y aurait pas de résistance possible, car nul acte n'établit, à l'encontre de la contre-lettre, que M^{me} la princesse de Montmorency se soit jamais libérée vis-à-vis du comte Thibault.

Aujourd'hui les héritiers du comte Thibault disent aux héritiers de M. le duc de Montmorency, comme étant au lieu et place de M^{me} la princesse de Montmorency : « Nous vous réclamons 23 actions qui, depuis l'an XII jusqu'à ce jour, n'ont jamais cessé de faire l'objet d'un dépôt. »

Voilà le système plaidé au nom des demandeurs. Faut-il maintenant nous livrer à l'examen de tous les actes et de tous les contrats ? Non. Il nous suffira de rechercher l'usage qui a été fait de ces 22 actions par M^{me} la princesse de Montmorency.

En l'an XII, elle en possède 92; elle les transfère aux différents ayant-droit en 1805, 1819, 1822, 1831.

En février 1831, M. le prince de Montmorency se trouve rempli de toutes les actions qui lui reviennent. M^{me} de Mortemart reçoit également les siennes.

En 1831, M^{me} la princesse de Montmorency doit encore un solde de 29 actions.

Or, de l'an XII à 1831 les héritiers du comte Thibault de Montmorency ont-ils reçu une seule des 19 actions leur revenant et faisant l'objet de la contre-lettre de l'an XII ? Non, pas une seule.

C'est dans ces circonstances que la princesse de Montmorency, encore détentrice de 29 actions, évidemment à titre de dépôt, fait, le 22 janvier 1833, le transfert de ces 29 actions à M. le duc de Montmorency.

Quoi ! ce transfert est un acte de vente ? Mais alors M^{me} la princesse de Montmorency aurait vendu la chose qui ne lui appartenait pas ! Quand on connaît la haute réputation de délicatesse et de vertu de M^{me} la princesse de Montmorency, on ne peut qu'écarter avec dédain une telle supposition.

Mais, dit-on, en 1831 il y a eu un règlement de compte entre les ayant-droit aux 92 actions, et on a remis à chacun, aux héritiers Thibault, comme aux autres, ce qui leur revenait dans ces actions. Quant au duc de Montmorency, s'il est mort laissant un plus grand nombre d'actions qu'il ne lui en revenait d'après le partage de 1831, c'est que depuis cette

époque il avait fait des acquisitions.

Nous ferons observer que si le transfert fait par M^{me} la princesse de Montmorency à M. le duc avait eu pour but de le remplir de sa part, il aurait eu lieu non pas en 1833, mais en 1831. Or, en 1831, on a transféré 12 actions au duc, c'était ce qui lui revenait; de 1831 à 1833 la princesse de Montmorency a conservé sous son nom 29 actions, dont elle était dépositaire. Elle a transmis ce dépôt au duc.

Si ce transfert eût été une vente, il y aurait eu un prix payé. Or, on ne justifie de rien de pareil.

Et puis, on admet que 2 actions auraient été transférées à titre de dépôt à M. le duc de Montmorency en 1833. Evidemment il y a eu dépôt pour tout. Le titulaire nouveau les a reçues au même titre que le titulaire précédent.

Composons les actes de famille. Qu'y voyons-nous ? En 1820, on liquide la succession du comte Thibault; les actions sont d'abord laissées en commun puis réparties suivant les droits de chacun des héritiers. Il y a eu attribution en droit, mais non délivrance en fait. En 1820, il y avait des charges communes qui s'élevaient à 7,000 fr. par année. Les actions rapportaient 7 ou 8,000 fr. au plus. Il est évident qu'on les laissait en commun pour acquitter les charges communes.

En 1834, on procède à l'inventaire après le décès de M^{me} de Mortemart. Dans cet inventaire, fait en présence de M. Demion, il est dit : « Les actions sont inscrites sous le nom de M. le duc de Montmorency. »

Cette déclaration, répétée dans l'inventaire de Rohan, prouve que M. le duc n'était pas considéré comme propriétaire de ces actions puisque l'on constatait qu'elles étaient placées sous son nom.

Mais, dit-on, pourquoi M. Demion a-t-il parlé de ce dépôt dans l'inventaire de Mortemart, et n'en a-t-il jamais parlé depuis ?

Qu'en veut-on conclure ? Que le dépôt n'existait plus ? Mais il s'agit de l'inventaire d'une personne décédée en 1823. Or, en 1823, les actions étaient incontestablement en dépôt entre les mains de M^{me} la princesse de Montmorency. En 1834 et en 1840, nous retrouvons les déclarations relatives à ce dépôt, faites à l'inventaire de Mortemart et de Rohan. Il est évident qu'elles prouvent avec une force nouvelle l'existence de dépôt aux mains de M. le duc de Montmorency. Les demandeurs s'appuient également et avec raison sur la lettre de M^{me} la marquise de Mortemart, du 13 juillet 1849. Que dit-elle pour en attester la portée ? On objecte que M^{me} de Mortemart ne connaît pas ses affaires.

Prenez garde, ou il faut dire que M^{me} de Mortemart se trompe, ou il faut reconnaître que son frère lui a déclaré ce qu'elle atteste. Dira-t-on que les souvenirs de M^{me} de Mortemart ne sont pas exacts ? Mais la lettre n'est point isolée; il est facile de la rapprocher de diverses présomptions graves, précises et concordantes qui lui donnent une grande valeur dans la cause. D'ailleurs, à côté de cette lettre, il y a-t-il pas cette somme de 35,000 fr. due par M^{me} de Mortemart au duc de Montmorency, son frère, et qu'elle ne voulait pas acquitter jusqu'au règlement de compte des vingt-trois actions.

Mais, dit-on, il n'a pas été dit ni mot de cette dette dans l'inventaire. Qu'importe ! M. Demion a fait bien d'autres omissions. Et puis, c'est la débitrice elle-même, c'est M^{me} de Mortemart qui dit : « Je dois 35,000 fr. » Cette déclaration corrobore le passage de sa lettre du 13 juillet 1849, où elle dit que le duc lui a parlé cent fois de ces actions déposées.

Enfin, vous n'avez pas oublié, Messieurs, cette note du duc de Montmorency, datée de 1833, dans laquelle il déclare posséder douze actions. Si M^{me} de Bauffremont et M^{me} de Valençay acceptaient l'exactitude de cette déclaration, il est évident qu'elles devraient perdre leur procès. Aussi, loin d'accepter cette note, elles la combattent énergiquement. Ainsi, on a dit en leur nom qu'en 1833 il y avait non pas douze actions seulement, mais vingt-cinq actions inscrites au nom de M. le duc de Montmorency. M. Demion aurait, en 1833, déclaré avoir touché les revenus de douze actions une première fois, puis ensuite de onze actions.

Mais s'agit-il d'actions différentes, ou d'arrérages attribués deux fois aux mêmes actions ? Voilà ce qui n'est pas éclairci. D'ailleurs, quelle conséquence veut-on tirer de ce fait ? Peut-il anéantir la note dans laquelle le duc déclarait, en 1833, ne posséder que douze actions ? Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en 1833 le duc de Montmorency n'était pas propriétaire des quarante et une actions inscrites sous son nom, puisque même dans le système de M^{me} de Valençay, il n'en avait à cette époque que vingt-cinq.

A ces faits, qu'opposent les défendeurs ? des présomptions. On dit : Pourquoi, en 1820 et en 1833, aurait-on maintenu un fonds commun ? Nous avons déjà fait remarquer qu'en 1820 il y avait des charges communes. Admettons qu'en 1833 elles eussent complètement cessé d'exister. S'agit-il de justifier le dépôt en 1833 ? Non, mais simplement d'en constater l'existence.

Au surplus, en 1833, M^{me} de Montmorency était mourante. Il pouvait y avoir intérêt pour elle à ce que cette répartition d'actions n'eût pas lieu immédiatement après sa mort, et à ce que la situation créée par le dépôt durât encore un certain nombre d'années.

Mais il y avait quelqu'un qui avait intérêt à prolonger cet état de choses, c'était M. Demion; car lui conservait ainsi en masse commune, c'est-à-dire à sa disposition, les actions laissées en dépôt. Ces actions produisaient des revenus qui se sont élevés à 540,000 francs. Détenteur de cette somme énorme, M. Demion a dû la faire fructifier à son profit et il n'y a payé aucun intérêt aux cohéritiers. En outre, le dépôt continué en 1833 réduisait l'époque de la reddition de son compte. Certes, c'était là des raisons qui devaient déterminer M. Demion à faire opérer en 1833 le transfert, à titre de dépôt, au duc de Montmorency.

Mais, dit-on, pourquoi n'a-t-on pas fait de contre-lettres en 1833 ? Pourquoi ? cela se comprend. En l'an XII, on vendait les quatre-vingt-douze actions à M. le duc de Montmorency par un acte notarié portant quittance du prix. Il fallait donc absolument donner des contre-lettres aux ayant-droits. Mais en 1833, on ne faisait qu'un simple transfert. Des lors, il devenait superflu de délivrer des contre-lettres. D'ailleurs les actions ne changeaient pas de mains. M. Demion était le mandataire de tous. Il cédait les actions d'une main et les recevait de l'autre. Tout se bornait à une simple mutation de noms sur les registres de la manufacture des glaces de Saint-Gobain.

En outre, les héritiers du comte Thibault avaient toujours en main la contre-lettre de l'an XII. Par conséquent, il était inutile d'en délivrer une nouvelle en 1833.

Mais, dit-on, M. Demion, dépositaire, déclare, en 1834, à l'inventaire de Mortemart, les numéros des actions soi-disant déposées, et plus tard, il vend précisément les actions portant ces numéros. Donc, il reconnaissait lui-même qu'elles ne faisaient pas l'objet d'un dépôt.

Que prouve cela ? Une erreur de M. Demion, qui aura déclaré un numéro pour un autre. Est-ce là une faute bien grave ? Certainement non. M. Demion avait en main toutes les actions de la famille; elles avaient toutes une valeur identique. Qu'importait donc la vente d'actions portant tels ou tels numéros ?

On objecte encore que M. Demion aurait payé les dettes personnelles du duc de Montmorency avec les arrérages des actions du comte Thibault. Mais c'est le 16 mars 1849, après la production par M. Demion d'un compte où il fait figurer des actions de tous, où il déclare qu'elles forment un fonds com-

mun. Donc, ce paiement ne prouve pas de sa part reconnaissance au profit du duc de la propriété des actions.

En résumé, il y a dans cette affaire des reproches graves à faire au comptable, qui n'a pas tenu de registres réguliers, qui n'a pas fait les distinctions nécessaires entre les fonds de chacun des différents héritiers. Mais sur la question spéciale du procès, ce qui reste de tout le débat, suivant nous, c'est ceci : M^{me} la princesse de Montmorency, dépositaire des actions depuis l'an XII, les a cédées, en 1833, au duc de Montmorency sans indication de cause. Il résulte de tous les documents du procès que ce transfert n'a eu lieu qu'à titre de dépôt. Les héritiers du comte Thibault de Montmorency ayant droit à dix-neuf actions n'en ont jamais été remplis. La contre-lettre dont ils sont porteurs n'a jamais été acquittée. Ils ont donc droit de demander compte de ces actions aux héritiers du duc de Montmorency, qui ne les détenait que comme simple dépositaire.

A l'audience du 30 mai, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

« Le Tribunal adjuge le profit du défaut prononcé contre les défendants, et statuant à l'égard de toutes les parties :

« En ce qui touche la propriété des actions sur la manufacture des glaces de Saint-Gobain :

« Attendu qu'Anne de Montmorency, auteur commun des parties, possédait vingt-trois deniers dans la société de Saint-Gobain;

« Que ces deniers furent convertis en actions lors du renouvellement de la société, à raison de quatre par denier, ce qui éleva à quatre-vingt-douze les actions dépendant de la succession d'Anne de Montmorency;

« Que par acte du 23 frimaire an II, passé devant Colin, notaire, tous les héritiers les transfèrent à la dame de Montmorency-Tancarville; mais qu'il est reconnu entre les parties que ce transfert n'était en réalité qu'un dépôt, et que chacun des héritiers cessionnaires avait conservé ses droits dans la propriété desdites actions;

« Attendu qu'il est établi qu'avant 1833 la dame de Montmorency avait transporté soixante-trois actions à chacun des ayans-droits; qu'à cette époque de 1833 il n'en restait que vingt-neuf entre ses mains;

« Attendu que dans le courant de l'année 1833, Demion, mandataire de la dame de Montmorency, a transporté à Charles de Montmorency toutes ces actions;

« Qu'il n'est justifié d'aucun acte constatant que les vingt-neuf actions fussent devenues la propriété de la dame de Montmorency; que ce défaut de justification prouve nécessairement que le dépôt avait continué entre ses mains; qu'en 1833 sa qualité n'avait pas changé; qu'ainsi elle n'a pu transmettre à Charles de Montmorency que les droits qu'elle avait elle-même;

« Qu'en admettant que ce transfert, revêtu de toutes les formalités prescrites par les statuts de la société de Saint-Gobain, pût être regardé comme établissant la pleine et entière propriété en faveur du cessionnaire, et qu'un pareil transfert constituât un acte authentique contre lequel aucune preuve ne pourrait être reçue aux termes de l'article 1344 du Code civil, il n'en résulterait pas cependant que les héritiers de Charles de Montmorency dusent être considérés comme propriétaires des actions transférées;

« Qu'en effet, les règles déterminées par l'article 1344 reçoivent exception aux termes de l'article 1347, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit;

« Qu'il y a donc lieu d'examiner si une pareille preuve, établissant la continuation du dépôt, se rencontre dans l'affaire actuelle;

« Attendu que, dans une note écrite en entier de la main de Charles de Montmorency, ladite note timbrée et enregistrée à Paris le 28 de ce mois, il est constaté que Charles de Montmorency avait douze actions sur la manufacture des glaces;

« Que cette note n'est pas datée ou que du moins la date du 9 mai 1835 qui s'y trouve apposée, n'est pas de la main de M. de Montmorency, mais qu'il n'en résulte pas qu'on puisse lui donner une date antérieure au transfert; qu'en effet, il y est question d'une répartition extraordinaire et qu'il est établi que les répartitions n'ont commencé qu'en 1834; que cette note a été inventoriée lors de l'inventaire fait après le décès de Charles de Montmorency; qu'à cette époque cette note ne paraissait présenter aucune importance; qu'il n'y avait aucun intérêt à lui donner une date qui n'aurait pas été la véritable; qu'il suit de là qu'elle n'a été écrite que postérieurement au transfert de 1833;

« Que sans doute cette note ne pourrait être regardée comme suffisante pour établir seule que Charles de Montmorency n'avait que les douze actions qui y sont mentionnées, et que les actions énoncées au transfert de 1833 ne lui appartenaient pas; mais qu'émanant de celui à qui ce transfert a été fait, étant postérieure audit transfert, on ne saurait lui refuser tous les caractères d'un commencement de preuve par écrit de nature à établir qu'il ne se regardait pas comme propriétaire des actions transférées, puisque postérieurement il annonçait seulement la propriété de douze actions; que ce commencement de preuve suffit pour permettre de rechercher s'il existe dans la cause des présomptions graves, précises et concordantes, de nature à établir que le transfert n'a été que la continuation du dépôt;

« Attendu que ces présomptions résultent de tous les documents de la cause; qu'en effet il est reconnu que les actions transférées en 1833 dépendaient en grande partie de la succession de Thibault de Montmorency, décédé en 1818; que, dans le mois d'avril 1820, il fut procédé à la liquidation de la succession; que cette liquidation, 1^{re} partie, chapitre 1^{er} de la masse active, porte qu'environ vingt-trois actions de la société des glaces restaient en commun entre les héritiers;

« Qu'il est vrai que le même acte liquidatif constate qu'on a attribué à chacun des héritiers leur part dans lesdites actions, mais qu'il n'en constate pas la remise; qu'il suit de là que l'on n'a pas dérogé aux premières stipulations, et que, nonobstant l'établissement des droits des héritiers, les actions sont restées en commun; qu'il n'est justifié, d'ailleurs, d'aucun acte établissant que l'indivision ait cessé et que les titres de ces actions aient été remis à chacun des héritiers;

« Que, lors de l'inventaire fait après le décès de M. de Mortemart, le 28 avril 1834, il est déclaré que les actions dépendant de la succession de Thibault de Montmorency et de sa communauté, dans lesquelles il revenait 69 (230) à la dame de Mortemart, aujourd'hui représentée par vingt et une actions qui ont été mises au nom de Charles de Montmorency, frère de la dame de Mortemart; que la liquidation des reprises de cette dernière contre la succession de son mari contient la même mention;

« Que les actes postérieurs au transfert de 1833, rapprochés de la note écrite en 1835, un an seulement après l'inventaire de Mortemart, par Charles de Montmorency, de la liquidation dressée après le décès de Thibault de Montmorency, dans laquelle Charles de Montmorency était partie, de l'acte constitutif de dépôt entre les mains de la dame de Montmorency-Tancarville, prouvent suffisamment que ledit Charles de Montmorency n'a été que le dépositaire des actions revendiquées, et que les héritiers Thibault de Montmorency sont fondés dans leurs réclamations;

« Que ces présomptions, résultant d'actes authentiques, sont encore corroborées par le défaut de justification qu'il ait été stipulé aucun prix de transfert et qu'aucunes sommes aient été payées à raison de ce transfert; par la manière dont il a été fait par Demion, au nom de la dame de Montmorency, et ac-

cepté par le même Demion, comme mandataire de Charles de Montmorency, que si ce transfert avait été à titre de vente, un prix aurait été stipulé, deux mandataires seraient intervenus et une quittance du prix aurait été donnée;

« Que les déclarations formelles de la dame de Montmorency, seule aujourd'hui survivante des héritiers d'Anne de Montmorency, et celles de Raoul de Montmorency, qu'il ne réclame aucune de ces actions, viennent encore à l'appui de ces présomptions;

« Qu'au moment du dépôt, la dame de Montmorency-Tancarville était atteinte d'une maladie mortelle; que l'on conçoit facilement qu'elle ait voulu ne pas laisser sous son nom des actions dont elle n'était que dépositaire; qu'elle les ait confiées au chef de la famille de Montmorency;

« Que sans doute quelques contradictions résultant des pièces produites, quelques erreurs, soit dans l'évaluation des actions réclamées, soit dans le nombre de celles qui appartiennent encore à Charles de Montmorency, sont de nature à jeter quelque incertitude sur la question de propriété, ainsi que le Tribunal l'a reconnu lui-même en ordonnant la mise en cause de Demion;

« Mais qu'elles ne sont pas assez graves pour détruire des faits établis par des actes authentiques et appuyés d'une déclaration du dépositaire lui-même;

« En ce qui touche les intérêts et les dividendes desdites actions :

« Attendu qu'ils ne sont plus réclamés contre les héritiers de Charles de Montmorency;

« En ce qui touche les dépens entre les héritiers de Montmorency;

« Attendu que le transfert n'établissant pas le dépôt des actions entre les mains de Charles de Montmorency, l'absence de toute comptabilité régulière relativement au produit desdites actions de la part de Demion, chargé de toutes les affaires de la famille de Montmorency, étaient de nature à fortifier leurs doutes; qu'un jugement était donc nécessaire dans l'intérêt de toutes les parties, dont la bonne foi est évidente et incontestable;

« En ce qui touche les conclusions des dames de Beaufremont et de Valenciennes contre Demion :

« Attendu que les héritiers de Thibault de Montmorency n'ont pu, avant le jugement qui reconnaît leurs droits, prendre aucune conclusion relativement aux intérêts des actions dont la propriété était contestée; que, dans cet état, il y a lieu à surseoir sur toutes conclusions prises contre Demion et sur le compte par lui produit;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal dit que les actions transférées en 1833 à Charles de Montmorency ne l'ont été qu'à titre de dépôt;

« En conséquence, ordonne que pardevant notaire commis à cet effet, lequel, en cas de refus ou d'empêchement, sera remplacé sur simple requête par ordonnance de M. le président de ce Tribunal, il sera procédé au partage desdites actions entre toutes les parties pour le remplir de leurs droits dans la succession de Thibault de Montmorency et pour le complément de leurs droits dans la succession d'Anne de Montmorency, leur auteur commun;

« Compense les dépens entre les héritiers de Montmorency;

« Dit que le coût du présent jugement, de son exécution et de sa signification, s'il y a lieu, seront supportés par chacune des parties suivant leurs droits dans lesdites actions;

« Continue à . . . la cause entre les héritiers de Montmorency et Demion;

« Les dépens à son égard demeurant réservés;

« Sur les autres fins, demandes et conclusions des parties, attendu les motifs ci-dessus, les met hors de cause. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DU HAINAUT (Mons).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lyon, conseiller.

Suite de l'audience du 6 juin.

AFFAIRE BOCARMÉ.

L'audition des témoins continue.

Julie Lahaise, fabricante d'huiles à Peruwelz :

D. Avez-vous eu des rapports avec les époux de Bocarmé ? — R. Non; pas directement.

D. En octobre dernier, vous leur avez fait une livraison d'huile ? — R. Oui, Monsieur.

D. Qui est allé chercher cette huile ? — R. Pierre Deblicquy.

D. De quelle part ? — R. De la part du comte.

D. Quelle huile était-ce ? — R. De l'huile de colza.

D. Combien en avez-vous vendu ? — R. Quatre-vingt-quatre litres.

D. Combien vous doit-on ? — R. 88 francs, le prix entier.

D. Vous en vendiez tous les ans pour le château ? — R. Oui.

D. Autant que ça ? — R. Non; on n'en prenait que trente litres, ou un peu plus.

D. Deblicquy vous a demandé cette huile de suite ? — R. Oui; Deblicquy est venu avec un tonneau vide.

D. Cela se faisait-il ainsi ordinairement ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous rappelez-vous la date du mois où vous avez livré cette huile ? — R. C'était le 13 octobre.

Léon Vandercruyss, gardien en chef de la maison d'arrêt de Tournay.

Ce témoin est en uniforme, et son attitude indique un ancien militaire. Il parle en français, mêlé d'allemand assez difficile à comprendre.

J'ai eu plusieurs entrevues avec les accusés, particulièrement avec M. le comte. Il se plaignait de ce que sa femme l'accablait de ce qu'elle se chargeait en le chargeant, et me disait de lui faire comprendre que c'était un danger pour elle. « Si je dois vous dire la vérité, mon cher directeur, ajoutait-il, c'est elle qui a versé le poison à son frère. Donnez-lui donc de bons conseils. »

J'ai répondu que je ne pouvais pas donner des conseils sans me compromettre.

A une autre entrevue, j'ai voulu savoir comment sa femme avait versé le poison. Il m'a dit qu'elle l'avait versé dans la bouche par deux fois, et qu'il l'avait fait sortir ensuite, afin qu'on crût qu'il était seul dans la salle à manger.

Une autre fois, le soir, assez tard, il me pria de communiquer un billet à sa femme; il me dit de ne rien craindre, qu'il ne faisait à sa femme que des questions oiseuses. Il m'a lu en effet trois questions de ce billet, et j'ai vu après qu'il y en avait quatre.

D. Quelle est celle qu'il ne vous a pas lue ? — R. La seconde; elle portait ceci : « Ne répondez plus; » et elle était suivie d'une croix.

D. Ainsi, il vous a lu la première, la troisième et la quatrième question, et il a passé sous silence la seconde ? — R. Oui, celle qui portait : « Ne répondez plus. » Madame devait mettre sa réponse au dos du billet.

M. le président : Accusé, vous venez d'entendre ce que le témoin dit de ce billet; qu'avez-vous à répondre ?

L'accusé : J'ai dit au témoin qu'il avait mal interprété ce que je lui avais dit.

M. le président : Ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Répondez sur ce billet.

L'accusé : Je ne me rappelle pas si j'ai lu ou non tout le billet; tout ce que je me rappelle, c'est qu'il était fort tard, que j'avais sommeil, et que je voulais me débarrasser de Monsieur sans lui dire de s'en aller. Je savais très bien que je n'aurais pas de réponse à mon billet.

Le témoin : Ce billet m'a été remis le 7 décembre, avant que Monsieur ait été interrogé.

M. le président : L'accusé vous a-t-il demandé le lendemain la réponse de sa femme ?

Le témoin : Non.

D. Dans les autres entretiens, que s'est-il passé ? — R. Le comte parlait des accusations de sa femme, et disait qu'il ne voulait pas la charger.

D. Il a été confronté avec elle le 13 de février; n'est-ce pas

le lendemain qu'il s'est plaint que sa femme avait parlé ? — R. Oui.

D. Il vous a dit que sa femme s'était laissée entraîner dans ses déclarations ? — R. Oui.

D. Ne disait-il pas : « Vous sentez bien qu'en m'accusant, elle s'accuse elle-même; qu'on lui demandera comment elle sait ce que j'ai fait dans la salle, tandis que je dis que j'y étais seul, comme ça avait été convenu entre nous ? » — R. Il m'a dit ça : « Faites-lui donc comprendre, me disait-il, qu'elle ne réponde plus. »

D. Il s'épanchait avec vous; il vous appelait : « Mon cher directeur ? » — R. Oui.

D. Il disait que s'il voulait dire la vérité, il déclarerait que c'était sa femme qui avait versé le poison dans la bouche de Gustave ? — R. Oui, et je lui répondais : « Comment ça peut-il se faire ? Il faut faire ouvrir la bouche. — Non, il suffit qu'on ouvre la bouche comme en parlant, je connais ça, je suis chimiste; avec une goutte de ça sur la langue, on tue un homme. »

D. N'a-t-il pas ajouté que sa femme aurait dit, en jetant le poison la deuxième fois : « Tiens ! » — R. Il m'a dit ça.

D. Vous a-t-il dit qu'il s'était aussi coupé la main ? — R. Oui; qu'il lui avait sauté du poison dans la bouche, et qu'il avait failli en mourir.

D. A-t-il dit qu'il avait pris un vomitif ? — R. Oui.

D. Qu'il avait vomit ? — R. Oui, beaucoup.

D. A-t-il dit qu'après avoir donné du poison la deuxième fois, sa femme était sortie de la salle à manger ? — R. Oui, et qu'elle l'avait laissé seul.

D. A-t-il dit d'où provenaient les morsures de la main gauche ? — R. Il m'a dit que c'était Gustave qui l'avait mordu.

D. Il vous a recommandé le secret ? — R. Il m'a dit : « M. le directeur, n'en parlez jamais, je vous prie. »

D. Il vous a dit de rappeler à sa femme qu'elle devait répondre comme ils en étaient convenus ? — R. Oui.

D. Ne vous a-t-il pas dit qu'il avait d'abord terrassé Gustave dans le salon ? — R. Oui; qu'en courant sur lui, il avait culbuté une chaise sur M. Gustave et qu'il était tombé sur lui; que c'était alors que le poison avait été versé.

L'accusé, énergiquement : J'affirme positivement que je n'ai dit qu'une chose au témoin; c'est que ma femme avait versé le poison à son frère. Je n'ai pas dit un mot du reste, ni de la manière dont cela s'est fait ou a pu se faire.

Le témoin : J'ai dit la vérité, et j'y persiste.

D. Il vous a parlé de la force de ce poison ? — R. Il m'a dit que dès qu'on mettrait une goutte de ce poison sur la langue, elle était paralysée instantanément.

M. le président : Lydie Fougnyes, persistez-vous à soutenir que votre mari a terrassé Gustave ?

Lydie : Oui, Monsieur le président.

D. Qu'il lui a fait prendre du poison quand il était renversé ? — R. Je ne l'ai pas vu; j'étais sortie.

D. Il a dit au témoin que c'est vous qui avez versé le poison par deux fois, et qu'il vous a dit ensuite : « Sortez; laissez-moi seul ! » — R. Il n'a pas dit un seul mot.

D. Et à ce moment, la malheureuse victime avait déjà la langue paralysée et ne pouvait plus pousser que des cris étouffés. Voyons, parlez; voici le moment de dire la vérité.

Mme de Bocarmé ne répond pas.

L'accusé : Je ne peux avoir dit au témoin que j'avais terrassé Gustave; qu'il dise ce que je lui ai dit.

Le témoin : L'accusé m'a dit qu'il a couru sur Gustave, qu'il a rencontré une chaise qu'il a poussée, et qu'il est tombé avec Gustave.

L'accusé : La chaise de M. le directeur, c'est que je n'ai pas terrassé Gustave.

M. de Paep : C'est un fait acquis.

M. le président : Témoin, n'avez-vous pas demandé à l'accusé si Gustave n'a pas opposé de la résistance ?

Le témoin : Il était contrarié du mot de : Sacré nom ! que sa femme avait révélé. « Ma femme a tort de l'avoir dit, je ne l'aurais jamais répété, moi, » ajoutait-il.

D. Mais lui avez-vous demandé si Gustave, étant renversé, avait opposé de la résistance ? — R. Non.

M. le procureur du roi : Mais le gardien lui a parlé de ses blessures à la main ? — R. Oui.

D. Qu'a-t-il dit ? — R. Que c'était une morsure d'un petit chien. Il s'est soigné lui-même. Quand j'ai vu que le traitement était si long, j'ai pensé que le poison était pour quelque chose dans ses blessures.

D. Lui avez-vous fait des observations ? — R. Non.

D. Sa femme ne vous a-t-elle rien dit ? — R. Elle a parlé à mon épouse; moi, j'ai toujours eu de la peine à croire que ce soit la comtesse qui ait versé le poison, car deux mois avant elle avait déjà dit une partie des faits; elle s'est beaucoup plaint de son mari, disant qu'elle le craignait beaucoup et qu'elle en avait eu des coups.

D. Le 22 novembre, étiez-vous au secrétariat de la maison d'arrêt quand les accusés y sont arrivés ? — R. Oui.

D. Ils ont beaucoup causé ? — R. Oui; ce qui les inquiétait, c'était la lumière.

D. C'est-à-dire de savoir s'ils diraient qu'il y avait ou qu'il n'y avait pas de lumière à la salle à manger ? — R. Oui, et Madame a fini par dire au comte : « Vous me gênez avec votre question sur les lumières. »

D. N'avez-vous pas entendu la femme dire à son mari : « Soyez tranquille; Gilles a brûlé la cravate et le gilet de Gustave ? » — R. Oui, Monsieur.

M. Toussaint : Le témoin n'a-t-il pas compris que lorsque le comte s'est élané sur Gustave, sa femme avait déjà ingéré du poison à Gustave pendant qu'il était assis ?

Le témoin : Il n'a pas été question de debout et d'assis. J'ai cru que le poison avait été ingéré deux fois pendant qu'il était renversé.

M. Toussaint : Mais, dans son opinion, le témoin....

M. Lachaud : Mais c'est de la plaidoirie !

M. le président : Vous n'avez pas à plaider ici; il ne faut que constater des faits.

M. de Paep : Je constate ceci : c'est que M. le président s'exprime fort mal.... (se reprenant) le témoin s'exprime fort mal en français; il rend ses pensées avec difficulté, et nous pourrions qu'il a fort mal interprété celles du comte.

M. le président : Nous ne pouvons que constater des faits.

M. Lachaud : Et vous le faites, Monsieur le président, d'une manière à laquelle la défense ne peut que rendre un éclatant hommage. Veuillez demander, Monsieur le président, au témoin, s'il n'a pas accueilli les confidences de l'accusé en lui disant qu'il pouvait se fier à lui, que le juge d'instruction n'en saurait jamais rien.

Le témoin : Quand M. le comte m'a eu fait ses confidences, il m'a demandé le secret. Il a renversé la même chose au brigadier de gendarmerie et à un employé de la maison.

M. Lachaud : Encore ! Alors ça devient tellement impossible que c'en est fabuleux. Il y a du vrai dans ce que dit M. le directeur; mais c'est la vérité accommodée, altérée par l'erreur.

Un juré : Madame de Bocarmé annonçait à tout le monde que son frère était mort d'apoplexie. Pourquoi l'accusée retenait-elle sa douleur et ses larmes devant cette mort accidentelle ?

Lydie : Il n'était pas mort d'accident.

M. le président : Ce n'était que plus douloureux pour vous, s'il y avait crime et non pas accident.

Lydie : J'avais beaucoup de douleur, mais je ne savais pas pleurer.

Un autre juré : Pourquoi le témoin ne pouvait-il pas croire que le comte lui dit la vérité et que la comtesse eût versé le poison ?

Le témoin : Parce que la comtesse m'avait expliqué les faits autrement six semaines auparavant.

L'audience est renvoyée à demain, et les conversations les plus animées s'engagent sur les dépositions entendues, et qui ont vivement agi sur l'auditoire.

La journée a paru bonne sans doute au comte de Bocarmé; il est radieux en quittant l'audience. Mme de Bocarmé sort après avoir, comme à l'ordinaire, abaissé sur son visage le voile de dentelle qui la dérobe à la curiosité du public.

Audience du 7 juin.

De bonne heure, les places réservées sont occupées par un public pressé. On attend pour cette audience la déposition de M^{lle} de Dudzele, et nous voyons en effet qu'on prend des précautions contre le résultat des émotions pos-

sibles et prévues de ce témoin. La petite pharmacie est encore en état; on y a joint un verre d'eau sucrée. Le médecin chargé des soins sanitaires pendant ces longs débats est à son poste.

Au début de l'audience, M. le président annonce que, sur la demande de MM. les jurés, il n'y aura pas audience demain dimanche, et que les débats ne seront repris que lundi.

M^{lle} de Dudzele est amenée, conduite par son eousin, qui se place près d'elle. A peine assise sur le siège des témoins, elle est prise d'un tremblement nerveux, et son cousin est obligé de lui faire respirer de l'éther.

L'audience peut enfin donner ses nom et prénoms. Antoinette Herrembaut de Dudzele, demeurant à Grandmetz.

Le témoin est obligé de rester assis pour prêter serment.

D. Dites-nous ce que vous savez ? — R. Veuillez me faire des questions.

D. A quelle époque avez-vous fait la connaissance de M. Gustave Fougnyes ? — R. En juin 1850, quand il est venu visiter Grandmetz.

D. Il en a fait l'acquisition ? — R. Oui, le 1^{er} juillet.

D. Il a été stipulé que vous continueriez à habiter le château avec votre mère jusqu'au mois de janvier suivant. — R. Oui.

D. Il a été question de votre mariage avec M. Fougnyes ? — R. Oui, au mois d'août.

D. Quand devait se passer le contrat ? — R. Le 26 septembre.

D. N'est-ce pas à la malveillance qu'il faut attribuer le retard qui a eu lieu ? — R. Non, à des lettres anonymes écrites à M. Fougnyes.

D. Vous en avez aussi reçu ? — R. Oui.

D. Et M. Fougnyes ? — R. Il m'en a montré une.

D. N'y a-t-il pas eu un refroidissement de la part de Fougnyes par suite de ces lettres ? — R. Oui, Monsieur, cela a nécessité des explications.

M. le président : Qui ont démontré que tout ce qu'on avait dit était faux et calomnieux. Le mariage a été résolu de nouveau ? — R. Oui.

D. On l'a fixé au mois de novembre ? — R. Oui.

D. Un projet de contrat de mariage vous a été soumis par M. Fougnyes. Vous a-t-il parlé de l'opposition que sa sœur et son beau-frère faisaient à son mariage ? — R. Oui.

D. A-t-il dit les motifs de cette opposition ? — R. C'était par des vues d'intérêt.

D. En recherchant sa succession ? — R. Il le pensait.

D. Vous a-t-il dit sa pensée sur l'auteur des lettres anonymes ? — R. Il a pensé qu'elles venaient de Bitremont; mais il n'en était pas certain.

D. Vous a-t-il montré une lettre de Lydie Fougnyes ? — R. Oui, une lettre par laquelle on l'invitait à dîner à Bitremont.

D. Était-ce longtemps avant sa mort ? — R. C'était pendant que Madame Ida était au château.

D. C'est-à-dire au mois d'octobre. M. Gustave allait-il souvent à Bitremont ? — R. Assez souvent dans les derniers temps.

D. Pourquoi plus souvent alors qu'auparavant ? — R. Parce qu'il devait recevoir une procuration pour gérer les biens de la comtesse pendant un voyage qu'elle devait faire.

D. Savez-vous s'il a fait part de son mariage à Bitremont ? — R. Il me l'a dit.

D. Que lui a dit sa sœur ? — R. Que, puisqu'il était décidé à se marier, elle ferait son voyage.

D. Elle ne devait donc pas assister à votre mariage ? — R. Non.

D. Gustave avait-il des craintes quand il allait à Bitremont ? — R. Il m'a dit que, quand il y allait, il se mettait à table avec défiance; il avait peur d'être empoisonné.

D. Sur qui portait-il spécialement ses soupçons ? — R. Il ne désignait pas plus le comte que la comtesse. Il disait que depuis longtemps on désirait sa mort pour jouir de sa fortune.

D. Ne vous a-t-il pas dit qu'Hippolyte était l'objet de sa défiance ? — R. Il ne désignait personne; il parlait du château en général, sans désignations particulières.

D. Ne vous a-t-il pas parlé de fruits et de légumes empoisonnés ? — R. Oui; il m'a dit qu'il en avait reçus de Bitremont et que tous ses gens en avaient été malades et empoisonnés; ils avaient été obligés de prendre du contre-poison.

D. Vous a-t-il dit qu'on lui eût envoyé du porc en cadeau ? — R. Non.

D. Gustave demeurait à Péruwelz avec son oncle, M. François ? — R. Oui.

D. L'avez-vous vu ? — R. Je l'ai vu le 1^{er} juillet à Péruwelz et deux fois à Grandmetz. La première fois, il s'est trouvé à Grandmetz avec les époux de Bocarmé, que M. Gustave avait invités à venir visiter son acquisition.

D. Vous avez revu l'accusé Hippolyte une autre fois à Grandmetz ? — R. Oui.

D. A quelle époque ? — R. C'était huit ou dix jours avant le 20 novembre.

D. Dans le courant de la semaine qui a précédé sa mort, n'a-t-il pas reçu trois exprès pour l'engager à aller à Bitremont ? — R. Oui.

D. Que vous a-t-il dit des paroles prononcées par son père à son lit de mort ? — R. Son père lui a dit : « Gustave, je meurs empoisonné, victime du château de Bitremont; prends bien garde que le même sort te soit réservé. »

D. Gustave ne vous a-t-il pas dit que la famille Fougnyes avait été empoisonnée ? — R. Oui, par des choux qu'on leur avait envoyés du château.

D. Savez-vous pourquoi Hippolyte a fait chez vous une troisième visite ? — R. Non.

D. Ne s'agissait-il pas de la vente d'un attirail de culture ? — R. M. de Bocarmé a demandé à ma mère si elle ne voulait pas vendre ses ustensiles aratoires.

D. Madame votre mère avait donc manifesté l'intention de se défaire de ces ustensiles ? — R. Je l'ignore.

D. Le 19 novembre, M. Fougnyes est-il allé chez vous ? — R. Oui.

D. N'était-ce pas pour un arpentage ? — R. Je le crois.

D. A-t-il dit qu'il avait l'intention d'aller à Bitremont le lendemain ? — R. Oui, pour la procuration.

D. Avait-il dit qu'il y dînerait ? — R. Non.

D. Il devait aller à Tournay ? — R. Oui, et revenir coucher à Grandmetz.

D. Il devait aller annoncer votre mariage à madame votre sœur ? — R. Oui.

D. Le 20, vous avez reçu un domestique de Bitremont; que venait-il faire ? — R. Apporter une lettre de Bitremont, une lettre qui demandait à ma mère le prix des instruments aratoires qu'elle voulait vendre.

D. Le lendemain 21, qui est venu annoncer la mort de Gustave ? — R. Le garde de M. de Bocarmé.

D. Amand Wilbaut ? — R. Je ne sais pas son nom.

D. Gilles ne vous a-t-il pas fait une commission de la part de M. Gustave ? — R. Il a dit à ma mère que M. Gustave allait arriver.

D. Que vous a dit le garde, le 21 ? — R. Il nous a dit que M. Gustave était mort; qu'il avait eu froid, qu'il s'était mis près du feu, et qu'il était mort.

D. Qui l'avait envoyé ? — R. Il a dit que c'était Madame.

D. Vous a-t-il demandé les clés de l'appartement de M. Gustave ? — R. Oui, de la part de M^{me} de Bocarmé.

D. Les lui avez-vous données ? — R. Non; je ne connaissais pas cet homme.

D. Cet homme est-il demeuré chez vous ? — R. Jusque vers neuf heures du soir; le domestique de M. Fougnyes est venu lui dire qu'il pouvait partir.

D. Vous rappelez-vous les termes de la lettre anonyme que vous avez reçue ? — R. Oui, Monsieur; on me disait : Que M. Fougnyes était le digne descendant de son père; qu'il avait cinq ou six enfants dans le village de Wiers; que, si je l'ignorais, je serais la plus malheureuse des créatures, et que son union avec moi ne l'empêcherait pas de revoir ses anciennes connaissances.

D. Ne vous a-t-on pas écrit dans le même sens ? — R. Oui.

D. C'était la mère en main qui avait écrit ces deux lettres ? — R. Il n'y avait de différence que quant à l'encre.

L'accusé : Je me borne à dire que je ne connais pas les lettres anonymes qui ont été écrites; je ne les ai pas écrites, je ne les ai pas dictées et je ne sais qui a pu les écrire.

M. le procureur du roi : Accusé, pourquoi avez-vous cherché avec insistance à parler trois fois à M^{lle} de Dudzele à la cuisine du château de Grandmetz ?

L'accusé : Parce que M. Fougnyes m'avait recommandé de

ne pas partir sans dire bonjour à ces dames.

D. Et vous insistiez tant que cela ? — R. Oui, parce qu'on m'avait dit que M. Gustave devait partir le soir, et je trouvais que c'était trop tard pour sa santé.

D. Et c'est pour cela que vous faisiez des questions multiples au témoin, que vous lui demandiez s'il avait des domestiques dans le quartier (appartement) de Gustave ? — R. Certainement. Tout cela confirme ce que j'ai dit, l'intérêt que je portais à Gustave.

Jean Baptiste Michex, bottier à Bury.

D. Vous êtes allé au château de Bitremont le 21 novembre ? — R. Oui; François Deblicquy est venu me chercher de la part de Madame; on m'a fait conduire auprès du cadavre; je ne sais si c'est Emerence ou un autre.

D. Le cadavre était-il enseveli ? — R. Il était sur un lit.

D. Couvert d'un drap ? — R. Oui.

D. Vous l'avez découvert ? — R. Oui.

D. Qu'avez-vous remarqué ? — R. Des taches rouges sur le côté gauche de la figure.

D. Qui était avec vous ? — R. Il y avait Pierre Deblicquy. J'y ai passé la journée et la nuit. J'y étais encore quand la justice est arrivée. C'est alors qu'on a porté le cadavre en bas.

D. Que disait-on de la mort de Gustave ? — R. Qu'il était mort subit.

D. Qui a dit cela ? — R. Tout le monde le disait.

D. Avez-vous parlé au comte et à la comtesse ? — R. Non; on m'a laissé seul.

D. On ne vous donnait pas à boire ? — R. C'est un sujet (domestique), qui m'a apporté un verre de bière dans l'après-midi.

D. Vous avez trouvé un fragment de journal ? — R. Oui; c'est après l'autopsie. Je m'en suis servi pour émecher ma chandelle.

Virginie Hocquet, repasseuse à Peruwelz.

D. Vous avez travaillé à Bitremont au mois de novembre ? — R. Oui, comme repasseuse.

D. Le 20 novembre, vous y étiez ? — R. Oui.

D. Au moment de la mort de Gustave ? — R. Non, j'étais partie.

D. Le lendemain, que vous a-t-on dit ? — R. Emerence m'a dit que M. Gustave était mort tout d'un coup; j'ai dit que si j'avais su que M. Gustave était mort, je ne serais pas venue. « Vous avez bien fait de venir, m'a-t-elle dit; dans de pareils moments, on a besoin de monde. »

D. Avez-vous vu Madame ? — R. Non.

D. Et le lendemain ? — R. Oui; elle est venue dans la chambre des repasseuses demander un essuie-mains pour ces Messieurs.

D. Pour les médecins ? — R. Oui.

D. Qu'avez-vous fait après ? — R. Marie Monjardez est venue me chercher pour aller au premier prendre une cravate que Madame avait dit de brûler.

D. L'avez-vous trouvée ? — R. Oui; c'était celle de M. Gustave; je l'ai descendue et posée sur la table. La fille Monjardez est venue dire que Madame voulait qu'on la brûlât.

D. L'a-t-on brûlée ? — R. Oui.

D. Qui ? — R. Moi.

D. Vous l'avez examinée, cette cravate; y avait-il des taches ? — R. J'ai vu une tache de sang large comme un centime.

M. le président : Lydie Fougnyes, ce que dit ce témoin est-il la vérité ?

Lydie : Oui, Monsieur.

Virginie Fournier, femme Hocquet, mère du précédent témoin, aussi repasseuse à Peruwelz.

D. Le 20 novembre, étiez-vous au château de Bitremont ? — R. J'en suis partie à quatre heures.

D. Vous y êtes revenue le lendemain. — R. Oui.

D. A qui avez-vous parlé ? — R. A Emerence.

D. Que vous a-t-elle dit ? — R. Que M. Gustave était tombé mort.

D. Avez-vous vu Virginie Hocquet brûler une cravate ? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous vu une tache sur cette cravate ? — R. Oui; je l'ai prise pour du sang.

D. Qui a dit de la brûler ? — R. Marie Monjardez a dit que c'était par ordre de Madame.

D. Vous avez vu arriver M. Gustave le 20 ? — R. Oui, dans le corridor.

D. Dans la journée avez-vous vu Madame avec Gustave ? — R. Le soir, avant de partir, je suis entrée dans la salle à manger pour prendre une commission; ils étaient là tous les deux causant près du foyer.

D. Le comte y était-il ? — R. Non.

D. Vous a-t-on dit que Madame et M. Gustave avaient déjeuné ensemble ? — R. Non.

D. Quand vous êtes allée dans la salle à manger, quelle heure était-il ? — R. Quatre heures et demie.

D. La table était-elle encore couverte ? — R. Je n'ai pas remarqué.

D. Quelle commission Madame vous avait-elle donnée ? — R. D'aller dire à M. Semet de venir le lendemain voir les enfants.

D. En quel endroit vous a-t-elle donné cette commission ? — R. Dans la salle à manger; ce n'est pas mon château (on rit), je ne le connais pas bien.

D. Vous pouvez bien dire où vous étiez à ce moment ? — R. Ah ! oui; j'étais dans la chambre des repasseuses.

M. le président : Vous venez d'entendre le témoin, Lydie Fougnyes, s'expliquer sur votre tête-à-tête avec Gustave; vous avez toujours nié cela, et cependant voilà le deuxième témoin qui dépose de ce fait.

L'accusée Lydie : Le témoin se trompe, Monsieur; je n'ai été seule que lorsque Hippolyte est allé dire à Pierre Deblicquy d'atteler le tilbury.

Xavier Lambert, brigadier de gendarmerie à Tournay : Le 22 février, j'étais de service à la maison d'arrêt de Tournay; j'ai causé avec M. le comte; il me dit : « Brigadier, voilà comme on est enfoncé par sa femme. — Pourquoi vous laissez-vous enfoncer par votre femme ? — Oh ! c'est si délicat d'accuser une femme ! »

D. Ne vous a-t-il pas dit : « On aurait fort bien pu verser du poison dans son verre ? » — R. Il m'a pas dit comme ça; il a dit : « Elle aurait bien pu en verser dans son verre. » J'ai bien vu que c'était au poison. J'ai raconté cette conversation au juge d'instruction. Une autre fois, il me dit : « qu'il pourrait bien dire autre chose, mais qu'il ne nommait personne; qu'il avait vu deux personnes sortir de la salle à manger par une porte quand il entra par l'autre. » Il disait après : « Mais je ne nomme personne. »

D. C'est un fait nouveau; c'est la première fois que vous en parlez ? — R. C'est vrai, je n'ai pas cru que cela en valait la peine. Il m'a dit que sa femme le chargeait, qu'elle faisait bien, qu'elle se ferait mettre dehors, et qu'elle travaillerait pour lui.

L'accusé : Je ne peux rien dire; je ne me rappelle plus rien.

M. le président : Qu'étaient-ce que ces deux personnes qui sortaient de la salle à manger quand vous y entriez ?

L'accusé : Je ne saurais donner des explications sur un fait que je ne me rappelle pas.

Charles-Joseph Brisemoutier, brigadier de gendarmerie à Peruwelz : J'ai été en service au château de Bitremont le 22 et le 23. Ce jour-là nous avons arrêté Amand Wilbaut, et commencé les recherches prescrites par la justice. J'ai trouvé des traces de sang dans la salle à manger. En continuant mes recherches, j'ai été quelques jours après dans le jardin aux fleurs, et j'ai trouvé en fouillant un chat d'abord, puis un canari, puis un autre canari. J'ai demandé au château si l'on connaissait la cause des décès de ces animaux. On m'a dit qu'il y avait un chat gris qui avait disparu du château depuis une troisième semaine. Les bonnes m'ont conduit à une place où elles avaient vu le comte faire un trou; j'y ai fouillé et j'ai trouvé un autre chat gris, qu'on a reconnu pour avoir appartenu au château. Nous avons aussi saisi du tabac chez le garde.

D. Avez-vous pesé ce tabac ? — R. Oui; il y avait près de 40 kilogrammes.

D. Wilbaut ou sa femme vous a-t-elle dit d'où provenait ce tabac ? — R. Elle m'a dit, ainsi que sa mère, qu'elles l'avaient récolté dans leur jardin et dans les champs.

D. François Deblicquy vous a-t-il remis quelque chose ? — R. Un pantalon qu'il portait, m'a-t-il dit, quand il faisait de la nicotine avec le comte.

D. Vous avez saisi au château une bouteille de vinaigre ? — R. Oui.

D. Avez-vous appris quelque chose relativement à la mort de Gustave Fougnyes ? — R. On disait qu'il avait été empoisonné.

D. Sur quoi se fondait cette rumeur ? — R. Sur ce que M. le comte n'était pas favorable à M. Gustave.

D. Disait-on que le comte faisait des poisons ? — R. Il disait

quo c'était de l'eau de Cologne; mais il paraît que c'était du poison.

D. Vous avez découvert une cachette à l'égoût? — R. Oui, nous la cherchions depuis longtemps. Nous examinâmes le parquet, sur lequel je cognais, pour sonder, à coups de pioche, tout à coup il y a une planche qui a fait la bascule et nous avons vu la trappe; la première chose que nous avons vue, c'est cette grande cornue.

L'accusé: J'avais mis ces objets dans cette cachette parce que nous devions faire un voyage à l'époque du mariage de M. Gustave.

M. le président: Mais, alors, vous auriez pu déclarer au juge d'instruction où étaient ces objets.

L'accusé: Mais, pas du tout; il s'agissait d'une accusation d'empoisonnement, et je ne me souciais pas de mettre dans les mains du juge d'instruction des objets qui allaient transformer en pièces de conviction.

M. Toussaint: Peut-on se cacher derrière l'armoire qui est dans l'égoût?

Le témoin: Oui, mais non pas sans être aperçu.

M. le président: De manière que quelqu'un qui serait placé là serait aperçu par une personne qui mettrait la tête à la porte de la cuisine.

Amand Wilbaut, garde particulier à Bury. (Ce témoin a été arrêté au début de l'affaire, et mis en liberté par ordonnance de la chambre du conseil. Il est toujours garde particulier des propriétés à Bitremont.)

D. Depuis combien de temps êtes-vous au service du comte? — R. J'étais au service du papa de Monsieur; auparavant j'étais au service de son grand-père.

D. Bien: vous étiez là de père en fils. Que faisiez-vous? — R. J'allais à la chasse pour le comte. Le 20 novembre, le jour de la malheureuse, j'ai vu arriver M. Gustave, et il m'a dit qu'il allait se chauffer, parce qu'il avait froid. Il a été avec Madame. — Bonjour, qui dit. — Bonjour, Gustave, que répond Madame.

Il sont descendus dans le vestibule et entrés dans la salle à manger.

D. Le comte y était-il? — R. Je ne l'ai pas vu. Alors j'ai pris mon fusil et je suis allé à la chasse, et rentré à deux heures pour moi dîner; le dîner n'était pas prêt et je suis resté. M. Gustave a joué avec mon fusil, je ne l'ai plus revu. Plus tard je suis revenu de la chasse pour moi dîner; on m'a envoyé de la table un morceau de bœuf et de la poule au riz. Je suis sorti avec Gilles qui m'avait invité à prendre un verre de bière au bout de la Drève; j'ai pas voulu et j'ai rentré chez moi où je me suis endormi, là de tête contre la muraille.

Le lendemain, vers huit heures et demie, je suis allé au château comme d'habitude. J'ai rencontré M. Boët, le secrétaire, qui me dit: « Eh! quel malheur! — Quoi donc? — M. Gustave qu'est mort. » Je croyais qu'il voulait m'effrayer; mais quand j'ai été au château, une petite fille m'a conduit à une chambre où était le cadavre de M. Gustave avec une chandelle allumée. J'ai dit une prière à M. Gustave, et je me suis rendu à la chambre de Madame qui m'avait fait demander par Gilles. Comment donc que c'est arrivé? que je lui dis. — Il est mort d'apoplexie. — Allez à Grandmez; vous direz à ces deux coquins que Gustave est mort d'apoplexie, et vous resterez là-bas jusqu'à ce que je vous fasse dire de revenir. »

D. Vous avez-ou dit de demander les clés de son appartement? — R. Non, Monsieur.

D. Que vous a dit le comte? — R. Rien. Il m'a donné de l'argent et du bon tabac pour fumer en route. Il m'a accompagné un bout de chemin avec un grand sabre.

D. Ne vous a-t-il pas donné des papiers à brûler à la cuisine? — R. Oui.

D. Apres? — Il m'a fait étendre avec lui le tapis de la salle à manger.

D. N'avez-vous pas vu travailler les Dèbliquy? — R. Oui; un jour François faisait bouillir du tabac dans une grande bassine; une autre fois je le vis travailler avec un terrehot (thermomètre), et il me dit qu'il faisait du coulogne.

D. Et le comte, l'avez-vous vu travailler? — R. Oui; un jour je lui demandai ce qu'il faisait, et il me répondit qu'il faisait la gomme. (Rire général.) Une autre fois, il avait fait quelque chose de blanc; il regarda et dit que c'était trop blanc; qu'il manquait quelque chose, et il mit une goutte de quel que chose qui donna une couleur jaunâtre.

Le comte m'en fit boire un peu et me demanda si je trouvais ça bon, si ça me goûtait. Je lui dis que je trouvais que ça avait un goût de tabac. « En voulez-vous encore? me dit-il. — Ma foi non. » J'avais pas trouvé ça bon, et je lui dis: « Le matin, je ne dis pas, je boirais bien deux ou trois gouttes; mais pas dans la journée. »

D. L'accusé vous a dit de porter chez vous tout le tabac déposé dans la chambre aux semailles? — R. Oui.

D. Il vous a donné un sac pour l'emporter? — R. Oui.

D. Quelle espèce de tabac était-ce? — R. Du tabac étranger. On ouvre une grande manne placée depuis l'ouverture des débats derrière le siège des témoins, et le sieur Wilbaut y reconnaît le tabac saisi chez lui.

D. Il vous a recommandé de cacher ce tabac et de ne pas dire que vous l'avez? — R. Oui, et de dire, au besoin, que je l'avais acheté.

D. Cela a dû vous étonner? — R. Oui; j'avais une idée, plus il m'en venait une autre.

L'accusé: J'attendais la justice, et j'avais intérêt à faire disparaître le tabac qui était dans la maison, puisque Gustave était mort empoisonné par la nicotine.

M. le président: Témoin, le comte ne vous a-t-il pas dit de brûler une nappe?

Le témoin: Oui.

L'accusé: C'était la nappe qui avait recouvert le tabac, elle était imprégnée de tabac.

Le témoin: M. le comte me disait aussi de ne pas dire qu'il faisait de la gomme, parce qu'on le mettrait à une forte amende. J'ai oublié bien des choses. (C'est la déposition la plus longue et la moins intelligible qui ait été faite encore.) Mais je ne me rappelle pas autre chose.

M. le président: Lydie Fougny, vous avez entendu ce qu'a dit le témoin sur le langage que vous lui avez tenu en l'emmenant au dépôt de Grandmez. Comment avez-vous pu tenir un pareil langage dans un semblable moment?

Lydie: Je ne saurais expliquer comment ce témoin dit cela; je ne me rappelle pas.

M. le président: Je vous fais observer qu'il vous arrive souvent, quand je vous interroge, de répondre que vous ne vous rappelez pas, que vous ne pouvez pas vous expliquer; il est cependant important de tout expliquer ici.

Lydie: Je me rappelle avoir donné des ordres, mais je ne me rappelle pas avoir dit ça.

M. le président: Observez que la mémoire vous manque sur des faits importants, et vous sèrte à merveille sur des circonstances sur des personnes dont la moralité est irréprochable.

An témoin: Quelle était la réputation du comte?

Le témoin: Il passait pour un bouquin et un m... (Rire général.) — L'accusé rit de tout son cœur.

M. le président: Accusé, il n'y a pas de quoi rire de ce qu'on dit. La qualification qu'on vous donne n'est pas honorable, et je suis loin d'approuver la conduite que vous tenez.

L'accusé: Comment voulez-vous que j'entende ces bavardages de sang-froid?

Le témoin entre dans le récit des aventures amoureuses de son maître, qui se servait de lui comme d'un messager comique. Il remonte dans la vie de l'accusé jusqu'à l'époque où il a cherché une bonne d'enfant; il la voulait jolie, et le témoin lui dit: « Monsieur le comte, si vous prenez une jolie femme, on dira que ce n'est pas pour être bonne d'enfant. — Ça n'appelle rien, dit-il, mais ça appelle un nom. — M. le comte n'avait pas alors le nom qu'on lui a donné depuis (Mires); s'il avait voulu, à cette époque, il était temps pour lui de rester honnête. (Mouvement.)

Puis le témoin reprend l'histoire de Célestine Legrain et de son enfant, que nous avons assez raconté.

D. Le 22, vous avez rencontré Emerence et les deux autres témoins qui venaient de consulter le curé de Bury? — R. Oui, Monsieur. Quand j'ai vu venir la justice de Tournay au château, j'ai dit à Madame: « Qu'est-ce que ça veut donc dire? — Ça n'est que des bourgeois, qu'elle m'a dit; quand quelqu'un meurt, la justice s'informe toujours. » Madame m'a demandé de trouver et de leur rappeler qu'elle leur avait dit de brûler la cravate de M. Gustave; que si elles ne l'avaient pas fait, elles auraient brûlé comme il faut.

Puis fait la commission à Emerence de la part de Madame;

cette commission ne me plaisait pas; je pensais toujours au mal. J'ai demandé à voir la cravate, je n'ai jamais pu la voir.

D. Vous n'avez pas dit à Emerence qu'elle ne devait remettre la cravate qu'à vous-même? — R. Non.

D. Vous ne lui avez pas dit de la mettre en attendant dans ses effets? — R. Si j'avais dit ça, je m'en souviendrais, et je le dirais.

D. Mais vous vous rappelez l'ordre de Madame? — R. Parfaitement.

D. Qu'avez-vous fait après cette commission? — R. Je ne sais pas. C'est le dernier ordre que Madame m'a donné.

D. Et Monsieur? — R. Monsieur aussi.

D. Allez-vous quelquefois dans le jardin? — R. Rarement; je chassais et je travaillais à l'entour de chez moi.

D. Savez-vous si l'accusé a cultivé du tabac sur le territoire de Bocarmé? — R. Oui, en 1843 ou 1844.

D. Y en avait-il beaucoup? — R. Un bonnier (un hectare).

D. Qu'a-t-il fait de ce tabac? — R. Je l'ai conduit à Tournay à un fabricant près de Notre-Dame, près d'une maison où Madame avait été, sous votre respect, faire ses premières couches.

D. Avez-vous vu du tabac dans le jardin? — R. Oui, il y en avait 400 plants. C'est l'année dernière.

D. On a saisi chez vous d'autre tabac que ce tabac étranger. — R. C'était du tabac que j'avais acheté.

M. le président: Un point bien fixé, c'est le propos tenu par l'accusé à ce témoin sur les dames de Dudzele. (Mouvement.)

M. le témoin: Bocarmé est abbatue et passe perpétuellement son mouchoir sur son visage. Elle pleure et paraît en proie à une vive émotion.

Amathie Wilbaut, cultivateur à Bury. Ce témoin a brûlé un paillason sur l'ordre que lui a fait donner le comte. Ce paillason a été brûlé dans les bois; c'est son frère qui lui a transmis cet ordre.

Louis Fontaine, journalier à Grandmez: Quand je suis revenu du travail, on m'a dit: « M. Fougny est mort! — Le vieil? il y a longtemps que je le sais. — Non, pas le vieil, mais le jeune. — Pas possible! — Voilà celui qui a rapporté la nouvelle. »

Alors je vais lui parler; il m'a dit: « Il est mort, et bien mort; ça ne doit pas étonner, il était à moitié pourri; pour plaire aux dames de Dudzele, j'aurais dû arriver avec un mouchoir sur la figure. Avec ça, j'en aurais un verre de bière en plus et mon maître gratterait sa marmite. » (Longue agitation.)

M. le président: Qu'on fasse revenir Amand Wilbaut.

Le témoin: Je reconnais cet homme, c'est lui qui m'a dit ce que je viens de rapporter.

Wilbaut: Je ne sais pas si j'ai parlé à ce témoin, mais je ne lui ai pas parlé comme il le dit.

André Bertouze, maçon à Moustier: J'étais le maçon de M. Gustave Fougny. Le 21 novembre, Amand Wilbaut m'a dit que mon maître était mal; qu'il était allé se chauffer près du four, et qu'il n'a pu se réchauffer; j'aurais dû le porter à une autre place, et qu'il était mort comme ça.

J'ai demandé à Wilbaut s'il n'avait pas une lettre? Il m'a dit: « J'en ai demandé une, et l'on m'a dit: « Allez annoncer cette mort à cette concubine. »

A raison de l'indisposition de l'un des membres de la Cour, l'audience est suspendue et renvoyée à lundi dix heures.

(Nous reproduirons l'audience de lundi dans notre numéro de mardi matin.)

CHRONIQUE

PARIS, 7 JUIN.

La 1^{re} chambre de la Cour d'appel, présidée par M. Aylies, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 31 mai 1851, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Marie-Louise de Ségur-Aguesseau par Adolphe-Louis-Marie de Ségur-Lamoignon.

La demande intentée contre les frères Savornin, en nullité du testament de M^{me} veuve Waillemet, a été rejetée du rôle, à l'audience de février dernier. Les conseils des parties ont amené une transaction honorable qui a mis fin à ce procès.

Dans son numéro du 30 mai dernier, le Journal des Débats a publié une lettre de Naples traitant de matières politiques; cette lettre, sans signature d'auteur, comme toutes celles qui ont été insérées précédemment par différents journaux, est suivie de la signature de M. Armand Bertin; le ministère public n'en a pas moins vu une infraction à la loi, et M. Armand Bertin a été traduit devant la police correctionnelle.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. l'avocat de la République David, a condamné M. Armand Bertin à 500 francs d'amende.

Nous avons fait mention dans notre précédent numéro de l'arrestation d'une prétendue comtesse de C... et d'un sieur S..., ancien desservant d'une petite commune du département de la Corrèze, qu'elle faisait passer pour son beau-frère. Ainsi que nous l'avons dit, l'instruction de cette affaire, qui se poursuit à la diligence de M. Bronsais, embrasse un nombre considérable d'escoqueries accomplies sur une échelle et par des moyens qui permettent de s'étonner à la fois de l'audace des deux fripons qui s'en sont rendus coupables, et de la facile crédulité des dupes qui en ont été victimes.

Quelques exemples pris au hasard peuvent suffire pour donner une idée de l'habileté de la soi-disant comtesse et de son associé, l'ancien abbé. Celui-ci, qui, depuis qu'il habitait avec sa prétendue belle-sœur la commune de Passy, ne se montrait que revêtu de l'habit laïque et dissimulait soigneusement sa qualité de prêtre, avait été incorporé dans la garde nationale. Aux journées de juin, il eut occasion de faire connaissance avec le sieur C. de F..., dans la famille duquel il ne tarda pas à s'introduire. Comme M. C. de F... est employé du Gouvernement, il lui vanta la haute position de la comtesse de C..., ses relations, son puissant crédit; bref il lui inspira une telle confiance que M. C. de F... lui raconta sa position, ses espérances, et lui confia qu'il avait par devers lui une somme de 10,000 fr. disponible.

A quelques jours de là, la comtesse venait visiter la famille C. de F...; elle était désolée; une faillite lui enlevait une somme très importante juste au moment où elle avait 12,000 francs à payer. La conversation se prolongea, et elle fut si adroite, qu'après s'être fait offrir les 10,000 fr., qu'elle refusa, car c'était 12,000 francs qu'il lui fallait, elle détermina M. C. de F... à emprunter 2,000 fr. pour parfaire cette somme qu'il lui prêta et qu'il ne reverra jamais.

Avec un sieur C..., marchand de bois et de charbon, c'est à l'aide d'une autre manœuvre qu'elle se faisait remettre 3,000 francs. Elle avait besoin de cette somme pour quelques jours, et elle promettait de la doubler en la rendant. Le prêteur, Auvergnat sans doute, se dessaisit des 3,000 francs qui, ne lui ayant pas été rendus, le précipitèrent dans de mauvaises affaires. Il vendit alors son fonds et entra comme domestique au service de la comtesse. Mais celle-ci, n'ayant plus rien à en tirer, ne tarda pas à le renvoyer pour prendre à sa place un nommé Louis, qui avait 12,000 francs d'économie, somme qu'il plaça dans ses mains.

Parmi les marchands, dupes de la comtesse, on remarque M. Aymès, du Bazar provençal, et la demoiselle Guillermin, mercière, rue des Saints-Pères, qui a fourni pour 1,200 francs de tableaux religieux en tapisserie. Depuis son incarcération à la prison de Saint-Lazare, la comtesse écrit plusieurs fois par jour à ses enfants des lettres d'une piété exaltée dans lesquelles elle se pose en victime et déclare ne pas reculer devant le martyre.

Nous avons rendu compte dans un de nos derniers numéros, d'après notre correspondance de Boulogne-sur-Mer, d'un duel accompli dans des circonstances fort mystérieuses, et qui aurait été suivi de la mort d'un des deux combattants.

Voici les faits qui ont été constatés par l'instruction à laquelle il a été procédé :

Dans la nuit du 17 au 18 novembre 1849, deux prisonniers parvinrent à s'évader de la prison des Madelonnettes. L'un d'eux, le nommé Pottier, était un détenu politique, qui gagna l'Angleterre et ouvrit à Londres une espèce de taverne-restaurant, qui devint bientôt le centre de rendez-vous d'un certain nombre d'autres réfugiés français, au nombre desquels se trouvaient les réfugiés Petit et Roussel.

A la suite d'une discussion assez vive, engagée dans l'établissement du réfugié Pottier, celui-ci fut traité par Petit de faux frère et de mouchard. Il allait répondre, lorsque Roussel, qui était présent à cette scène, fit des reproches à Petit et prit fait et cause pour Pottier. Une provocation fut échangée alors, et un duel fut arrêté entre Petit et Roussel.

Mais en Angleterre la sévérité des lois est telle, qu'une rencontre sur le territoire du royaume-uni devenait impossible. Il fallait donc que, malgré le danger auquel ils s'exposaient d'être arrêtés à leur débarquement en France, les deux adversaires se résolussent à passer le détroit s'ils voulaient donner suite sérieusement à l'affaire. Roussel pourvut aux frais du voyage; on s'embarqua le 4 juin, et, au bout de quelques heures, on touchait la terre de France, pour y vider cette querelle dont on connaît le triste résultat.

A l'occasion de ces faits, les journaux anglais ont publié une lettre des quatre témoins de cette affaire, datée du 29 mai, et qui est ainsi conçue :

Nous soussignés témoins dans le duel qui a eu lieu, le 24 courant, au pont de Briques, près Boulogne-sur-Mer, entre les citoyens G. Roussel et J. Petit, déclarons que les deux adversaires ont d'un commun accord choisi le pistolet; que les témoins ont été du même avis; que les deux pistolets à silex et sans point de mire avaient été apportés de Londres par les parties; qu'il fut convenu de part et d'autre entre les témoins que deux coups seraient échangés, et qu'après, l'honneur devait être satisfait. La première balle fut échangée à trente pas sans résultat; la seconde, d'après les conditions préalables, fut échangée à vingt-cinq pas.

Le citoyen Petit fit feu le premier et manqua son adversaire; la balle du citoyen Roussel fut perdue aussi; au second tour, qui se répéta de la même manière, le citoyen Petit atteignit à un pouce au dessous du téton droit; la balle a dû percer le cœur, car la mort a été instantanée. Les témoins, après s'être assurés de la mort du citoyen Petit, prièrent une personne qui se trouvait à quelque distance du lieu du combat, d'aller quérir un médecin, et se retirèrent ensuite afin de se soustraire à toutes poursuites judiciaires.

Les témoins du citoyen Petit, JOHANNY, CROUZIER.

Les témoins du citoyen Roussel, CLAVEQUIN, GUIFFARD.

P. S. Voilà toute la vérité, et quel qu'en ait été le résultat, que plus que personne nous regrettons du plus profond de notre cœur, nous croyons avoir fait notre devoir d'hommes d'honneur.

JOHANNY.

La commune de Choisy-le-Roi a été mise en émoi la nuit dernière par une descente de justice.

Agissant en vertu de mandats d'amener décernés par le Parquet de Paris, M. le juge de paix de Villejuif, assisté d'une brigade de gendarmerie, a procédé à l'arrestation de sept habitants de cette commune, compromis, dit-on, dans une affaire politique dont l'instruction se poursuit en ce moment.

Ces individus ont été conduits, sous l'escorte de la gendarmerie, à la Préfecture de police pour y rester à la disposition du procureur de la République.

On écrit de Versailles :

Dans une maison de la rue de l'Occident, habitait depuis plusieurs années la nommée Reine-Marie Moriau, âgée de soixante-neuf ans. Ancienne domestique, cette dame jouissait d'un petit revenu qui suffisait à ses besoins; elle vivait seule et recevait peu de visites.

Avant-hier, vers dix heures du soir, le commissaire de police du quartier était averti, par un des parents de la dame Moriau, qu'elle étoit gisante à terre, au milieu de sa chambre, et baignée dans une mare de sang.

Le commissaire de police se transporta aussitôt dans la maison de la rue de l'Occident, et trouva en effet la dame Moriau dans la position indiquée. Un médecin fut appelé par ce magistrat, et après avoir examiné ce cadavre, l'homme de l'art constata l'existence à la tête de plusieurs blessures qui semblaient avoir été produites par un instrument contondant, et qui, suivant lui, avaient été la cause de la mort.

Les locataires de la maison ont affirmé n'avoir entendu aucun bruit qui eût pu annoncer une lutte quelconque entre la dame Moreau et ses assassins.

Ce matin, M. le procureur de la République de Versailles s'est transporté sur le théâtre de cet événement pour continuer l'information commencée. Ce magistrat a commis deux médecins pour procéder à l'autopsie du cadavre de la dame Moriau et reconnaître si la mort de cette dame doit être attribuée à un accident ou à un crime.

Un déplorable scène a mis avant-hier en émoi la commune de Montrouge.

Quatre militaires du 30^e régiment de ligne partirent le matin du fort de Montrouge, où ils sont casernés. Il s'agissait de dépenser joyeusement une vingtaine de francs que l'un d'eux avait reçus de ses parents. Vers six heures du soir, ils arrivèrent dans le cabaret du sieur Prevost, et comme ils étaient complètement ivres, le marchand de vin refusa de leur verser à boire, en leur objectant qu'ils n'avaient besoin de rien, et que tout ce qu'ils pourraient prendre ne leur serait que nuisible.

Quelques ouvriers qui se trouvaient dans le cabaret furent de l'avis du sieur Prevost, et invitèrent les soldats à se retirer. Ceux-ci alors insistèrent pour qu'on leur servit à boire, et comme le marchand de vin se montrait ferme dans sa résolution, ils voulurent s'emparer d'un broc de vin. Ce fut là le commencement d'une rixe. Les soldats, poussés par les personnes présentes, sortirent dans la rue où déjà s'était formé un rassemblement considérable. Avisant à l'étalage d'un fruitier des manches à balai, les militaires s'en armèrent, et, s'élançant dans la foule, ils se mirent à frapper de tous côtés. Bientôt cernés par plusieurs ouvriers, ils se virent enlever leurs bâtons. C'est alors que, furieux, ils tirèrent leurs baïonnettes, et ils allaient en faire usage lorsqu'arriva la garde requise au poste de la barrière.

Les quatre auteurs de cette scène ont été arrêtés et mis à la disposition de la justice militaire.

La commune de la Gare d'Ivry a été avant-hier le théâtre d'une tentative de meurtre commise dans les circonstances suivantes :

Depuis quelque temps déjà une rivalité de métier tenait divisés deux cuisiniers, André M... et François D... Vers huit heures du soir, ils se rencontrèrent dans un cabaret, et après avoir échangé quelques injures ils en vinrent aux mains. Expulsés du cabaret par les personnes qui s'y trouvaient et que leur querelle troublait, les deux adversaires continuèrent, dans la rue, la lutte qu'ils venaient d'engager. Tout à coup André M... s'arma d'un couteau qu'il por-

taît à la ceinture, selon l'usage des gens de sa profession, et s'élançant sur François, il lui en porta un coup en pleine poitrine.

Aux cris de ce dernier, accoururent plusieurs personnes. En les voyant, François, jetant loin de lui son couteau, s'écria : « Arrêtez-moi, je suis un malheureux; j'ai peut-être tué mon camarade. »

On s'était empressé près du blessé, et on reconnut que la lame du couteau, glissant fort heureusement sur une côte, n'avait produit qu'une blessure qui, ainsi que l'a déclaré le médecin appelé plus tard à soigner François, a peu de gravité.

André M... a exprimé le plus vif repentir de son action. Il a été, après avoir été interrogé par le commissaire de police, mis à la disposition du procureur de la République.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 5 juin. — Lewis Joel a été condamné au mois de janvier 1850, dans la session de la Cour criminelle centrale, présidée par M. le juge Talfourd, à la peine de la déportation, pour avoir fait sciemment usage d'une lettre de change tirée sur un négociant de Dublin, portant la fausse acceptation John-Marius Clements. Depuis, les auteurs supposés du faux ont comparu successivement devant la Cour d'assises de Dublin, et le verdict de deux jurys différens a déclaré que l'acceptation de M. Clements était vraie.

Il y avait évidente contradiction entre les deux arrêts. Sir Georges Grey, ministre de l'intérieur, a fait accorder par la reine grâce pleine et entière au condamné Lewis Joel.

Mary-Rebecca Pratt, fort jolie personne, âgée de vingt-deux ans, a épousé, il y a deux mois et demi, James Pratt, marchand de beurre et de fromage dans le faubourg Hammersmith. Avant-hier, Rebecca Pratt s'est précipitée dans la Tamise par la fenêtre d'une mansarde qui donne sur le fleuve. Deux lettres en termes énigmatiques, écrites par elle avant de consumer cet acte de désespoir, ont fait planer sur son mari le soupçon qu'il y avait poussé sa jeune femme par des actes de violence.

L'enquête, présidée par le coroner, n'ayant établi aucune inculpation de ce genre, le jury a déclaré que Mary-Rebecca Pratt a mis volontairement fin à ses jours dans un accès temporaire d'aliénation mentale.

ÉTATS-UNIS (New-York), 20 mai. — Un accident affreux est arrivé sur le viaduc du chemin de fer, entre Frankfort et Louisville, dans l'état de Kilkenny. Un convoi de wagons, la plupart vides, et dont deux seulement transportaient le surintendant de la ligne, les machines et d'autres employés, passait sous un pont qui s'est écroulé tout à coup. Les chariots et les passagers sont tombés dans l'eau d'une hauteur de plus de vingt pieds. On retrouva six cadavres mutilés.

Les chemins de fer de Rouen et de Dieppe ont organisé des voyages à Londres, par Dieppe et Brighton, à prix réduits : 1^{re} classe, 40 fr.; 2^e classe, 30 fr. (aller et retour). — 1^{re} classe, 27 fr.; 2^e classe, 21 fr., voyage simple. Séjour à Londres pendant toute l'exposition. Départs tous les jours.

Aujourd'hui musée et galeries de Versailles, fête à Sèvres, trains directs au chemin de fer de la rive droite, dernier retour de Versailles à onze heures du soir, desservant toutes les stations.

Aujourd'hui, fête à Nanterre, couronnement d'une rosière, trains directs au chemin de fer, rue Saint-Lazare, 124, dernier retour de Saint-Germain, à onze heures du soir, desservant toutes les stations.

Bourse de Paris du 7 Juin 1851.

AU COMPTANT.

Table with 5 columns: Date, Price, Name, Price, Name. Rows include 3 0/0 j. 22 juin, 5 0/0 j. 22 mars, 4 1/2 0/0 j. 22 mars, 4 0/0 j. 22 mars, Act... de la Banque, FONDS ÉTRANGERS, 5 0/0 belge 1840, 1842, 1843, Naples (2. Rotsch.), Emp. Piémont 1830, Rome, 5 0/0 j. déc., Emprunt romain.

A TERME.

Table with 5 columns: Date, Price, Name, Price, Name. Rows include Trois 0/0, Cinq 0/0, Cinq 0/0 belge, Naples, Emprunt du Piémont (1849).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 6 columns: AU COMPTANT, Hier, Auj., AU COMPTANT, Hier, Auj. Rows include St-Germain, Versailles, r. d., Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Mars. à Avign., Strasbg. à Bâle.

Demain lundi, les magasins de soieries de la VILLE DE LYON, rue de la Vrillière, 2, doivent mettre en vente un nouvel envoi de 2,000 ROBES DE FOULARDS DES INDES AU PRIX DE 29 FRANCS.

L'huile de foie de morue naturelle, seule admise à l'exposition de 1849, se vend rue Saint-Martin, 110, à l'Olivier.

Aujourd'hui, à la Porte-Saint-Martin, 14^e représentation du Palais de Cristal, grande revue-féerie, et la brillante fantaisie indienne, le Spring Road, par les frères Vilson.

C'est aujourd'hui dimanche, qu'a lieu au Champ-de-Mars, la première fête équestre et acrobatique annoncée. Les vingt Arabes de la plaine, montés sur leur propres chevaux et vêtus de leurs costumes de guerre, exécuteront la véritable fantasia de leurs tribus. — Ascension de M. Poitevin, accompagné de sa femme et d'une troisième personne, dans une voiture attelée de deux chevaux. — Entrée du Champ-de-Mars, 50 centimes. (Voir pour plus de détails, les affiches du jour.)

PARC ET CHATEAU D'ASNIÈRES. — Aujourd'hui dimanche, sur la demande d'un grand nombre d'étrangers, grande fête, grandes illuminations et décorations. Marx conduira toujours avec la même ardeur son délicieux orchestre, à dix heures et demie. Grand feu d'artifice. — Prix d'entrée: 2 fr. pour un cavalier et une dame.

FALAIS DES SINGES, Rond-Point des Champs-Élysées. — Le spectacle qu'offre ce petit théâtre, est des plus attrayants.

Le théâtre de l'Opéra fera débiter prochainement dans la Prophète M. Chapuis, ténor, dont la voix est à la fois puissante et souple, et sur lequel il fonde de grandes espérances.

SPECTACLES DU 8 JUIN.

OPÉRA. — COMÉDIE-FRANÇAISE. — Les Contes de la Reine de Navarre. OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, M. Pantalon. VARIÉTÉS. — Une Bonne, une Maîtresse femme.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

CHATEAU ET CAVES D'IVRY.

Etude de M. QUILLET, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83. Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 18 juin 1851.

Mises à prix : Premier lot : 20,000 fr. Deuxième lot : 30,000 fr. Mise à prix des deux lots réunis, en cas de non enchérisseur sur l'un et l'autre lots : 80,000 fr.

PROPRIÉTÉS ET NU-PROPRIÉTÉS.

Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de Versailles, Le jeudi 26 juin 1851, heure de midi, En cinq lots, 1° De la toute-propriété d'une MAISON à Paris, rue d'Enghien, 20.

Mise à prix : 15,000 fr. 3° De la nu-propriété d'une MAISON à Paris, rue aux Fers, 8, loué par bail principal jusqu'au 1er avril 1853 : 4,700 fr.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BELLE FERME EN BEAUGE.

Adjudication sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 1er juillet 1851, De la FERME DE RECLAINVILLE, près Chartres (Eure-et-Loir), contenant 138 hectares, et louée en 1849 pour douze années, moyennant 7,800 fr. nets d'impôts.

TERRE DE MANSAY, PRÈS TOURS.

Adjudication sur licitation, en l'étude et par le ministère de M. SENSIER, notaire à Tours, Le lundi 23 juin 1851, heure de midi.

Le tout d'une contenance de 172 hectares. (3439)

QUART D'ACTION de la Gazette des Tribunaux, à vendre aux enchères, le 12 juin 1851, à midi, en l'étude de M. FOUCHER, notaire à Paris, rue de Provence, 44, sur la mise à prix de 2,200 fr. (3435)

BAINS DE MER DE DIEPPE. L'ouverture le 1er juin. (3432)

BACCALAURÉAT Maison DUPUY-CESTAC, rue Cassette, 37, homme tenu, instruction sérieuse, succès rapides. (3433)

AVIS AUX DAMES. M. BAUSSAN fils, 30, rue St-Sauveur, à Paris, apprête et remet à neuf avec une rare perfection et à des prix modérés, les CHALES DE LAINE, CACHEMIRE, CHÈVRES DE CHINE et autres, quelle que soit leur détérioration. Maison spéciale. (Affr.) (3438)

AUX QUATRE PARTIES DU MONDE

Rue Rambuteau, 56, au coin de la rue Saint-Martin.

HABILLEMENTS POUR HOMMES ET POUR ENFANS.

Cette maison, par suite des ventes considérables qu'elle a faites depuis le commencement de la saison, vient de se trouver dans la nécessité de renouveler son assortiment d'été; profitant de la stagnation des affaires en fabrique, elle a pu acheter des articles bien au-dessous du cours; elle peut donc aujourd'hui faire profiter l'acheteur de ce grand avantage, en lui offrant une variété de vêtements d'une fraîcheur difficile à rencontrer dans les maisons qui, comme elle, n'ont pas été forcées de refaire leur assortiment.

REDINGOTES, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40, 45, 50, 55, 60 à 75 fr. PANTALONS en laine, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 25, 28 à 30 fr. PANTALONS de coutil, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 à 15 fr.

HABITS DE CHASSE, JAQUETTES, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 à 10 fr. PALETOTS en laine, 12, 14, 16, 18, 20 à 22 fr. PALETOTS et COACHMANS en étoffes d'Elbeuf et de Louviers, 25, 28, 30, 32, 35, 40, 45, 50 à 60 fr.

Habillements en nankin, velours à côtes, toiles du Nord, coutils de Flers, coutils de Lille et de Roubaix, laine douce, etc. — Habillements d'enfants, Tuniques de lycée, Tuniques de garde nationale. Expédition en province contre remboursements. — Facilité d'échanger les objets qui ne conviendraient pas.

LOTÉRIE LYONNAISE.

Administration à Paris : boulevard Montmartre, 5.

Les Billets pris maintenant concourent aux 2 tirages des 15 juin et 2 juillet.

EXPOSITION

du service d'argenterie de 100,000 F. formant le gros lot du tirage général du 2 JUILLET PROCHAIN, boulevard Montmartre, 21, maison Frascati.

EXPOSITION

du thé en vermeil de 5,500 FR., formant le premier lot DU TIRAGE DU 15 JUIN, rue Vivienne, 40. (5478)

MAISON VICTOR CHEVALIER FILS

Baignoires avec appareil chauffant l'eau et le linge nécessaires; Douches en plume s'adaptant à toutes les baignoires. — Baignoires ordinaires, cylindres sans répandre d'odeur. — NOUVEAUX BAINS DE SIÈGE et BAINS DE PIEDS avec ou sans irrigations.

A la fabrique, chez CHEVALIER FILS, 232, PLACE DE LA BASTILLE, où l'on trouve tout ce qui a rapport au chauffage, à l'hygiène et à l'économie domestique. — Dépôt, 140, rue Montmartre. (5454)

EAU D'ALBION POUR LA TOILETTE

EXTRAIT DU SUC NATUREL DES FLEURS ET DES PLANTES AROMATIQUES, APPROUVÉE PAR LES CÉLÉBRITÉS MÉDICALES. Ce cosmétique rafraîchissant, blanchissant, tonique, possède toutes les vertus des plantes qui en font la base; spécialement dédié aux dames.

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

AU JOCRISSE. 52, Rue RICHELIEU, 52, au 1er, passage Beaujolois. REDINGOTES en drap de Louviers, depuis 50 fr. — HABITS en drap extra-fine, 70 à 85 fr. — En qui se fait le mieux, 90 fr. (L'on offre combiné de ces habits pour la qualité des draps et le fini du travail, avec ceux qui se vendent 130 fr.) — PALETOTS faits sur toutes les tailles de 35 à 45 fr. — Les articles pour pantalons de MM. Bonjean et autres fabricants de ce genre se trouvent dans cette maison. (5468)

VERMOREL. Inventeur des DENTS OSANORES, sans crochet ni ligature, auteur du Dictionnaire des Sciences dentaires et de l'Encyclopédie de la Dentelle, etc., etc., regus par l'Académie de Médecine. 270, RUE ST-HONORÉ, en face le passage Delorme. (5464)

ONGUENT CANET-GIRARD (Vendu autrefois par M. CHRETIEN, Md de soies, r. St-Denis. EMPLOYÉ AVEC SUCCÈS POUR LA GUÉRISON DES PLAIES, ABCÈS, HÉMORRHOÏDES, ETC. (5465)

BISCUITS DÉPURATIFS DU D^r OLLIVIER DE PARIS. Autorisés par le Gouvernement. SEULS APPROUVÉS PAR L'ACADÉMIE DE MÉDECINE, pour le traitement des maladies secrètes, dartres, scrofules, vices du sang, 250 fr. de récompense ont été votés. Consultations gratuites. Trait. par corresp. (Affr.) Rue Saint-Honoré, 274, à Paris. (5466)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Etude de M. HARMAND, huissier, rue Montmartre, 150. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mardi 9 juin 1851.

Consistant en buffet, table, pendule, bureau, etc. Au compt. (4635)

Etude de M. MAUPIN, huissier à Paris, rue Saint-Denis, 263. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mardi 10 juin 1851.

Consistant en tables, chaises, bureaux, table à ouvrage, etc. Au compt. (4634)

Etude de M. JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfants, 29. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 10 juin 1851.

Consistant en tables, chaises, commodes, armoire, etc. Au compt. (4633)

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seing privé, fait double à Paris le trente-un mai mil huit cent cinquante-un, enregistré le trois juin suivant.

M. S. des FROUSSANT aîné, mécanicien à Paris, rue Voltaire, 6, et M. Antoine VERNUS, aussi mécanicien à Paris, impasse Saint-Claude, 4, ont d'un commun accord, à partir du trente-un mai mil huit cent cinquante-un, dissous la société qu'ils avaient formée le vingt-cinq novembre mil huit cent quarante-neuf par acte sous seing privé, enregistré, et qui a reçu toutes les formalités voulues par la loi.

Laquelle société devait durer quatre-vingt ans, pour la fabrication et la vente de lampes dites Héliocordes, dont le siège était à Paris, rue Folie-Méricourt, 6. M. Vernus est seul chargé de la liquidation des affaires de la susdite société, en son domicile à Paris, impasse Saint-Claude, au Marais, 4.

DEMANDÉ, teneur de livres, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 15. (3476)

Suivant conventions verbales, en date à Paris du trente-un mai mil huit cent cinquante-un, enregistré le trois juin suivant.

Entre M. Jacques GROSJEAN, négociant demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 11, et M. Charles LECOCQ, négociant, demeurant à Paris, rue Martel, 12. M. Grosjean est resté seul pro-

prétaire du fonds de commerce situé à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 26, des marchandises et généralement de toutes les valeurs composant l'actif de la société ayant existé entre eux, et ce aux conditions arrêtées entre les parties, notamment d'acquiescer le passif.

J. GROSJEAN. (3477)

Suivant acte sous seing privés, en date à Paris, du deux juin mil huit cent cinquante-un, enregistré, La société établie à Paris, rue Plancher-Miray, 18, aujourd'hui rue Saint-Martin, 46, entre les sieurs Auguste-Alphonse GILTON, fruitier, y demeurant, et le sieur Antoine DELALOGNE, demeurant rue Saint-Martin, 10, pour le commerce de la fruiterie et autres articles analogues, est dissoute à compter de ce jour.

Le sieur Delalogne a soldé la part due au sieur Gilton, et reste seul propriétaire de l'actif et du droit au bail.

Pour extrait conforme: Paris, le trois juin mil huit cent cinquante-un. (3479)

D'un acte sous seing privés, fait triple à Paris, le deux juin mil huit cent cinquante-un, dûment enregistré.

Il appert: Que MM. André-Etienne-Louis DUBOURCQ, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 55; Alexandre BÉNIER, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 121; et Louis PORET, ancien négociant, demeurant à Balignolles, rue d'Orléans, 102, ont déclaré dissoudre, à partir du jour de ce jour, la société en nom collectif, par eux formée suivant acte en date du vingt-neuf novembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré et publié, sous la raison sociale: DUBOURCQ et C^{ie}, et sous la dénomination de Compagnie des Cinq-Cents, et que MM. Duboucq et Benier ont été chargés de la liquidation.

Pour extrait conforme: BÉNIER. (3480)

Suivant acte fait quadruple à Paris le cinq juin mil huit cent cinquante-un, il a été formé entre M. François-Séraphin BOURDONCLE, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue de Piepue, 6, et 6 bis; M. Alexandre-Blaize SOUQUÈRE, élève en médecine, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro; M. Hippolyte-Alexandre COUDERC, propriétaire, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro; et une personne connue et désignée sous le nom de M. BOURDONCLE, sous le nom de Société pour l'exploitation de l'établissement connu sous le nom de Maison de santé du docteur Bourdoncle, successeur de M^{rs} Marcel Sainte-Colombe, situé à Paris, rue

de Piepue, 6 et 6 bis. Cette société est en nom collectif pour MM. Bourdoncle, Souquère et Couderc, et est commanditée par la personne désignée audit acte. Elle doit commencer le premier juillet prochain et expirer le premier octobre mil huit cent soixante-dix.

La mise sociale des trois associés en nom collectif se compose du quart appartenant à chacun d'eux dans ledit établissement de maison de santé; la mise du commanditaire consiste en son quart du même établissement. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Piepue, 6 et 6 bis. La raison sociale est BOURDONCLE, SOUQUÈRE et COUDERC.

Il ne peut être contracté aucun emprunt ni souscrit aucun billet ou obligation au nom de la société, et qui l'engagerait, sans le consentement et les signatures des trois associés en nom collectif. M. Souquère est seul gérant administrateur responsable, et ne peut employer la signature sociale que sur les quittances à donner aux parents des malades.

Pour réquisition d'insérer. A. COUDERC. (3478)

Cabinet de M. BAZILE, rue Monsieur, 60. Appert d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du deux juin mil huit cent cinquante-un, enregistré le quatre du même mois par Darmengaud, qui a perçu les droits.

Ledit acte intervenu entre M. Adolphe ISRAËL, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 32, et M. Bénédicte RHEIMS, négociant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 20.

Qu'il a été formé entre M. Rheims et M. Israël, sous la raison sociale AS. ISRAËL et B. RHEIMS, pour dix années et dix mois, à dater du premier juin mil huit cent cinquante-un, une société en nom collectif pour l'exploitation à Paris, rue du Sentier, 32, du commerce de tissus et pour l'achat et la vente à commission des mêmes articles et de tous autres.

Que chacun des associés gèrera et administrera les affaires de la société; Que chacun des associés aura la signature sociale, et que seront nulles et inopérantes toutes les engagements pris, même sous la raison sociale, pour des affaires étrangères à la société.

L. BAZILE. (3470)

D'un acte sous signatures privées, fait quintuple à la gare d'Ivry, le trente mai mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris, le cinq juin même année, folio 27, recto, case 8, par Darmengaud, qui a perçu cinq

francs cinquante centimes. Il appert: Que les sieurs Emmanuel DESOIGNES, demeurant à Ivry, près Paris, quai de la Gare, 72; Hippolyte NICOLAS; 3^e Guillaume CLEGG; 4^e Pierre GILLES, demeurant également tous les trois même quai, 72; et Ludovic PRETEMENT, demeurant à Paris, rue Chabrol 14; Ont formé entre eux une société en nom collectif.

Cette société a pour objet l'achat des étoffes. Sa durée sera de six ans et un mois.

Son siège est fixé à Ivry, quai de la Gare, 72. La raison sociale sera: DESOIGNES, PRETEMENT et C^{ie}.

Les sieurs Desoignes et Pretement sont autorisés à gérer, administrer et signer pour la société.

L'apport social est de sept mille cinq cents francs, soit mille cinq cents francs par chacun des associés, qui apporte aussi son industrie, son travail et sa collaboration active et exclusive à toutes autres entreprises. Il sera en outre formé un fonds commun de la somme de quinze mille francs, au moyen de prélèvements énoncés audit acte.

Pour extrait: Signé, PRÉTEMENT. (3473)

Par addition, en date du trente-un février mil huit cent quarante-sept, dûment enregistré, MM. LOYSEL et HUBIN, demeurant rue Saint-Louis, 11 et 9, au Marais.

Convient qu'à la mort de l'un ou de l'autre, le survivant serait commandité de trois cent mille fr. par les héritiers du prédecent.

Cette société, sous le nom LOYSEL et HUBIN, et C^{ie}, traitait le trente-un décembre mil huit cent cinquante-huit. (3475)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce de la comptabilité des facilités qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du 6 juin 1851, qui déclare la faillite ouverte et fixe provisoirement l'ouverture au dit jour.

Janzer, rue de la Madeleine, 21; nomme M. Hennecart juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N^o 930 du gr.).

Du sieur LECHARD (Jacques-Théodore), usinier, boulevard Théophraste, 38; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N^o 931 du gr.).

Du sieur CADY (Pierre), fab. de montures à parapluies, rue Amalric, 13; nomme M. Compagnon juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Geoffroy-Marie, 3, syndic provisoire (N^o 932 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATION DE SYNDICS. Du sieur CADY (Pierre), fab. de montures à parapluies, rue Amalric, 13, le 12 juin à 1 heure (N^o 932 du gr.).

Du sieur SIVRY (Elienne), bonnetier, rue St-Antoine, 62, le 13 juin à 10 heures 1/2 (N^o 923 du gr.).

Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATION ET AFFIRMATIONS. Du sieur DEBEAUMONT (Fénelon), sieur à la mécanique, à Ivry, le 13 juin à 3 heures (N^o 924 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur CRAPART (Laurent), md de bois, à Ivry, le 13 juin à 1 heure (N^o 928 du gr.).

Du sieur HALPHEN (Léon), tailleur, rue Montorgueil, 9, le 13 juin à 3 heures (N^o 922 du gr.).

Du sieur DURAND et C^{ie}, fab. de fournitures de chapellerie, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 28, entre les mains de M. Magnier, rue Talbot, 18, syndic de la faillite (N^o 911 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui

commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PEPIN (Emile-Jean-Jacques), bijoutier, rue Saint-Honoré, n. 290, sont invités à se rendre le 12 juin à 1 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le clerc et l'arpenteur; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 6312 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FOSSE (Louis-Lambert), brocanteur, r. de la Grande-Truanderie, 35, sont inv. à se rendre le 12 juin à 1 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arpenteur; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 9736 du gr.).

RAPPORT DE FAILLITE.

Jugement du 21 mai 1851, lequel déclare nul et non avenue le jugement du 3 mars 1848, déclaratif de la faillite du sieur LETHORE (Hippolyte), ancien épicer, à Paris, boulevard de Longchamps, 11, et ordonne que le sieur Lethore sera remis à la tête de ses affaires (N^o 8202 du gr.).

JUGEMENT RECTIFICATIF.

Jugement du 3 juin 1851, lequel dit que le nom de TREVEZ, ainsi orthographié par erreur dans le jugement déclaratif du 14 février 1851, sera rectifié comme suit: TREVES (Abraham), brocanteur, passage du Jeu-de-Boule, 7 (N^o 9786 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur DURAND et C^{ie}, fab. de fournitures de chapellerie, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 28, entre les mains de M. Magnier, rue Talbot, 18, syndic de la faillite (N^o 911 du gr.).

Jugement du 16 avril 1851, lequel reporte au 1er août 1851 l'époque de l'ouverture de la faillite du sieur TREVES (Abraham), brocanteur, passage du Jeu-de-Boule, 7 (N^o 9786 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 9 JUIN 1851.

AVEC HEURE 11: Alexandre HIPPONNET, cireur, etc.

TROIS HEURES: Achetier JENNY, ancien négociant, synd. — M. BARRON, négociant, remise à M. BARRON, négociant, relation de compte.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Elisabeth-Éléonore TREVEZ, veuve de Pierre-Narcisse GILLET, ayant demeuré à Paris, rue Lafayette, 22. — La Perche, avoué.

Béces et Inhumations.

Du 4 juin 1851. — M. Grassat, 68 ans, rue de Penthièvre, 29. — M. Veuve Duvion, 77 ans, rue d'Orléans, 10. — M. Cépéssis, 26 ans, rue d'Orléans, 10. — Mlle Gollin, 80 ans, rue Godot, 1. — Mlle veuve Brasseur, 80 ans, rue des Moines, 65. — M. Allard, 74 ans, rue de Valenciennes, 25. — Mlle veuve Carreau, 25. — Mlle veuve Montmartre, 73. — Mlle veuve veuve Canaux, 41 ans, rue de Valenciennes, 17. — Mlle Gros, 41 ans, rue Grenier - St - Lazare, 29. — M. Bourgeois, 76 ans, rue de Valenciennes, 7. — Mlle veuve Duvion, 79 ans, rue de Valenciennes, 140. — M. veuve St-Dominique, 73. — M. veuve veuve Duvion, 79 ans, rue de Valenciennes, 140. — M. veuve veuve Duvion, 79 ans, rue de Valenciennes, 140. — M. veuve veuve Duvion, 79 ans, rue de Valenciennes, 140.

Du 5. — M. Heizeau, 71 ans, rue de Valenciennes, 65. — M. veuve Gilbert, 29 ans, rue de Valenciennes, 140. — M. veuve veuve Duvion, 79 ans, rue de Valenciennes, 140. — M. veuve veuve Duvion, 79 ans, rue de Valenciennes, 140. — M. veuve veuve Duvion, 79 ans, rue de Valenciennes, 140.

Du 6. — M. veuve veuve Duvion, 79 ans, rue de Valenciennes, 140. — M. veuve veuve Duvion, 79 ans, rue de Valenciennes, 140. — M. veuve veuve Duvion, 79 ans, rue de Valenciennes, 140. — M. veuve veuve Duvion, 79 ans, rue de Valenciennes, 140.

Du 7. — M. veuve veuve Duvion, 79 ans, rue de Valenciennes, 140. — M. veuve veuve Duvion, 79 ans, rue de Valenciennes, 140. — M. veuve veuve Duvion, 79 ans, rue de Valenciennes, 140. — M. veuve veuve Duvion, 79 ans, rue de Valenciennes, 140.

Du 8. — M. veuve veuve Duvion, 79 ans, rue de Valenciennes, 140. — M. veuve veuve Duvion, 79 ans, rue de Valenciennes, 140. — M. veuve veuve Duvion, 79 ans, rue de Valenciennes, 140. — M. veuve veuve Duvion, 79 ans, rue de Valenciennes, 140.

Du 9. — M. veuve veuve Duvion, 79 ans, rue de Valenciennes, 140. — M. veuve veuve Duvion, 79 ans, rue de Valenciennes, 140. — M. veuve veuve Duvion, 79 ans, rue de Valenciennes, 140. — M. veuve veuve Duvion, 79 ans, rue de Valenciennes, 140.

RETOUR. Pour légalisation de la signature A. Guyot, Le maire du 1^{er} arrondissement.